

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc* et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS . . .	8 fr.	9 fr	10 fr.
6 MOIS . . .	14 »	16 »	18 »
1 AN	26 »	28 »	30 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en
 timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires, la ligne de 34 let-
 tées, 1 fr. 50.
 Annonces administratives, 1 fr. 50.

Arrêtés Résidentiels des 12 décembre 1913 et 23
 décembre 1919 (B.O. n° 60 et 375 des 19
 décembre 1913 et 29 décembre 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare à Casa-
 ablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	PAGE
Dahir du 20 novembre 1920 (8 Rebia I 1339) autorisant la ville de Casablanca à contracter, auprès du Crédit Foncier de France, un emprunt à long terme de cinquante millions de fr.	2166
Dahir du 20 novembre 1920 (8 Rebia I 1339) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan d'aménagement du quartier Ben-Iman à Casablanca.	2166
Dahir du 20 novembre 1920 (8 Rebia I 1339) portant modification du tarif des taxes de magasinage dans les ports de Méhédia-Kénitra et de Rabat-Salé.	2166
Dahir du 29 novembre 1920 (17 Rebia I 1339) accordant, sous certaines conditions, aux fonctionnaires métropolitains, algériens et coloniaux détachés au Maroc, le bénéfice d'un pécule particulier.	2167
Dahir du 18 décembre 1920 (6 Rebia II 1339) sur la Régie des chemins de fer à voie de 0m60.	2167
Dahir du 22 décembre 1920 (10 Rebia II 1339) portant suppression de l'impôt sur les transports.	2168
Arrêté viziriel du 25 décembre 1920 (13 Rebia II 1339) fixant les tarifs de transports (voyageurs, marchandises) sur les chemins de fer à voie de 0m60, à partir du 1 ^{er} janvier 1921.	2168
Arrêté viziriel du 25 décembre 1920 (13 Rebia II 1339) accordant des majorations sur les traitements et salaires du personnel civil des chemins de fer à voie de 0m60.	2170
Arrêté viziriel du 20 décembre 1920 (8 Rebia I 1339) portant nomination du Régisseur en recettes, pour l'exercice 1920, des chemins de fer à voie de 0m60.	2170
Arrêté viziriel du 20 décembre 1920 (8 Rebia II 1339) portant organisation de Divisions Policières dans la zone française de l'Empire Chérifien.	2170
Arrêté viziriel du 20 novembre 1920 (8 Rebia I 1339) portant nomination des membres de la Section Indigène mixte de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Fès.	2170
Arrêté viziriel du 20 novembre 1920 (8 Rebia I 1339) portant nomination des membres de la Section Indigène mixte de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Marrakech.	2171
Arrêté viziriel du 20 novembre 1920 (8 Rebia I 1339) portant nomination des membres de la Section Indigène mixte de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Safi.	2171
Arrêté viziriel du 20 novembre 1920 (8 Rebia I 1339) portant radiation d'un membre de la Commission Municipale de Salé, et nomination d'un nouveau membre.	2171
Arrêté viziriel du 20 novembre 1920 (8 Rebia I 1339) modifiant l'arrêté viziriel du 20 août 1920 (5 Hidja 1339) créant une Société Indigène de Prévoyance du Cercle des Beni Mellal.	2172
Arrêté viziriel du 20 novembre 1920 (8 Rebia I 1339) portant attribution provisoire de parcelles domaniales à un certain nombre d'anciens combattants marocains.	2172

Arrêté viziriel du 20 novembre 1920 (8 Rebia I 1339) déclarant d'utilité publique l'expropriation des parcelles nécessaires à la création de la nouvelle ville indigène à Casablanca.	2173
Arrêté viziriel du 25 novembre 1920 (13 Rebia I 1339) relatif à l'expropriation d'urgence, pour cause d'utilité publique d'une partie des terrains nécessaires à la construction de la ligne de chemin de fer de Casablanca à Rabat, partie comprise entre les points hectométriques 202 et 278+8m.	2173
Arrêté viziriel du 27 novembre 1920 (15 Rebia I 1339) portant constitution de l'Association Syndicale des Propriétaires du Quartier de l'Eglise-Saint-Pierre à Rabat.	2176
Arrêté viziriel du 27 novembre 1920 (15 Rebia I 1339) ordonnant une enquête au sujet de la proposition de classement d'une zone de protection le long des remparts de Rabat, bordant le côté Sud-Est de l'Aghedal du Sultan.	2176
Arrêté viziriel du 29 novembre 1920 (17 Rebia I 1339) relatif à la djemaa de la fraction des Houazen.	2176
Arrêté viziriel du 22 décembre 1920 (10 Rebia II 1339) modifiant l'article 25 de l'arrêté viziriel du 21 février 1917 (28 Rebia II 1335) réglant le mode d'application du dahir du 23 juin 1916 (21 Chaabane 1334) relatif à la protection de la propriété industrielle.	2177
Arrêté viziriel du 22 décembre 1920 (10 Rebia II 1339) portant fixation pour l'année 1920 du nombre de décimes municipaux additionnels au principal des patentes à Casablanca, Rabat, Sétat, Mazagap, Meknes et Salé.	2177
Arrêté résidentiel du 22 décembre 1920 fixant au 5 janvier 1921 la date de la première réunion de la Commission administrative chargée de l'établissement des listes électorales de la Chambre de Commerce de Casablanca et au 27 février 1921 celle du scrutin.	2177
Arrêté résidentiel du 22 décembre 1920 prorogeant jusqu'au 1 ^{er} avril 1921 les pouvoirs de la Chambre de Commerce de Casablanca, actuellement en fonctions.	2177
Arrêté résidentiel du 22 décembre 1920 prorogeant jusqu'au 1 ^{er} avril 1921 les pouvoirs de la Chambre de Commerce de Rabat, actuellement en fonctions.	2178
Ordres Généraux n°s 222 et 223.	2178
Additif à l'Ordre Général n° 197 du 25 juillet 1920.	2179
Nominations de Magistrats.	2180
Nominations et démission dans divers services administratifs.	2180
Nomination dans le Corps des Sapeurs Pompiers.	2180
Erratum au B.O. n° 426 du 21 décembre 1920.	2181

PARTIE NON OFFICIELLE

Compte rendu de la séance du Conseil du Gouvernement du 13 décembre 1920.	2181
Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 19 décembre 1920.	2185
Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes des villes de Casablanca et Sétat pour le 2 ^e semestre 1920.	2185

Situation financière de la Caisse d'Assurances entre expéditeurs des chemins de fer militaires.	2185
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat. Extraits de réquisitions nos 329 à 354 inclus. — Conservation de Casablanca: Extraits de réquisitions nos 3571 à 3590 inclus; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions nos 2482, 1637, 2369, 2914, 3155. — Avis de clôtures de bornages nos 1947, 2016, 2089, 2090, 2105, 2268, 2308, 2519, 2523, 2536, 2542, 2605, 2609, 2669, 2680, 2717, 2725, 2727, 2729, 2765. — Conservation d'Oujda: Extraits de réquisitions nos 509 et 510; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 405. — Avis de clôtures de bornages nos 245, 257 et 258.	2186
Annonces et avis divers.	2196

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 20 NOVEMBRE 1920 (8 Rebia I 1339)
 autorisant la ville de Casablanca à contracter auprès du
 Crédit Foncier de France, un emprunt à long
 terme de cinquante millions de francs.

LOUANGE A DIEU SEUL I

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
 Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très
 Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — La ville de Casablanca est autorisée
 à contracter auprès du Crédit Foncier de France un emprunt
 de la somme de cinquante millions de francs portant intérêt
 à 6,80 % l'an et remboursable en trente annuités de
 3.928.428 fr. 92.

Fait à Meknès, le 8 Rebia I 1339,
 (20 novembre 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 novembre 1920.

Le Commissaire Résident Général,
 LYAUTEY.

DAHIR DU 20 NOVEMBRE 1920 (8 Rebia I 1339)
 approuvant et déclarant d'utilité publique les modifica-
 tions apportées au plan d'aménagement du quartier
 Ben Sliman à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL I

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
 Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très
 Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu Notre dahir du 16 avril 1914 (20 Djoumada el Oula
 1332), sur les alignements, plans d'aménagement et d'ex-
 tension des villes, et notamment les articles 6, 7 et 8;

Vu Notre dahir du 17 juin 1916 (16 Chaabane 1334),
 approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'amé-
 nagement du quartier Ben Sliman, à Casablanca;

Vu Notre dahir du 13 juillet 1920 (26 Chaoual 1338),
 approuvant et déclarant d'utilité publique certaines modi-
 fications apportées au plan d'aménagement dudit quartier;

Vu le plan et le règlement d'aménagement portant
 prolongement de la rue Georges-Mercié (ancienne rue de
 l'Hôpital-Arabe), avec élargissement de cette voie à 18 mè-
 tres et redressement de la rue W, dressé le 20 août 1920,
 et mis à l'enquête du 1 au 30 septembre 1920, le tout visé
 par les autorités locales;

Sur la proposition de Notre Directeur général des Tra-
 vaux publics,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et déclaré d'utilité
 publique pour une durée de vingt ans le plan d'aména-
 gement portant prolongement de la rue Georges-Mercié (an-
 cienne rue de l'Hôpital-Arabe), avec élargissement de cette
 voie à 18 mètres. et redressement de la rue W, situées dans
 le quartier Ben Sliman, à Casablanca, comportant avec le
 plan proprement dit le règlement d'aménagement desdites
 rues, le tout établi en conformité de Notre dahir du 16 avril
 1914 (20 Djoumada el Oula 1332).

ART. 2. — Notre Directeur général des Travaux pu-
 blics et les autorités locales de Casablanca, sont chargés de
 l'exécution du présent dahir.

Fait à Meknès, le 8 Rebia I 1339.

(20 novembre 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1920.

Pour le Délégué à la Résidence Générale,
 Le Secrétaire Général du Protectorat,
 DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

DAHIR DU 20 NOVEMBRE 1920 (8 Rebia I 1339)
 portant modification du tarif des taxes de magasinage
 dans les ports de Mehedy-Kénitra et de Rabat-Salé.

LOUANGE A DIEU SEUL I

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
 Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très
 Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu Notre dahir du 14 janvier 1917 (20 Rebia I 1336),
 approuvant le contrat du 27 décembre 1916, relatif à la
 concession des ports de Mehedy-Kénitra et Rabat-Salé;

Considérant qu'il convient pour diminuer l'encomb-
 rement des quais et des magasins des ports de Mehedy-Kéni-
 tra et de Rabat-Salé de réduire la durée du séjour des mar-
 chandises dans les magasins, sous les hangars et en dépôts
 annexes et de relever les taxes de magasinage;

Sur la proposition de Notre Directeur général des Tra-
 vaux publics, présentée après avis de la Chambre de com-
 merce,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs des taxes de magasinage
 indiquées à l'article 34 du cahier des charges annexé à la
 convention de concession du 27 décembre 1916 sont modi-
 fiées comme suit :

DÉSIGNATION DES DÉLAIS		TAXES DE DEPOT PAR 100 KILOS.		
Marchandises à l'arrivée	Marchandises au départ	En magasin	Sous hangar	En dépôt annexe
1 ^{er} au 10 ^e jour	1 ^{er} au 5 ^e jour	Gratuit	Gratuit	Gratuit
11 ^e au 15 ^e —	6 ^e au 10 ^e —	0.25	0.20	0.10
16 ^e au 20 ^e —	11 ^e au 15 ^e —	0.50	0.40	0.20
21 ^e au 25 ^e —	16 ^e au 20 ^e —	1.00	0.80	0.40
26 ^e au 30 ^e —	21 ^e au 25 ^e —	1.75	1.40	0.80
31 ^e au 35 ^e —	26 ^e au 30 ^e —	2.50	2.00	1.20
36 ^e au 40 ^e —	31 ^e au 35 ^e —	3.50	3.00	2.20
41 ^e au 45 ^e —	36 ^e au 40 ^e —	4.50	4.00	3.20
46 ^e au 50 ^e —	41 ^e au 45 ^e —	5.50	5.00	4.40

ART. 2. — Le délai de magasinage prévu à l'article 8 du règlement de magasinage annexé au cahier des charges de la concession, est réduit à cinquante jours pour les marchandises à l'arrivée, et à quarante-cinq jours pour les marchandises au départ.

ART. 3. — Les taxes et délais prévus ci-dessus seront applicables à partir du 1^{er} décembre 1920.

Fait à Meknès, le 8 Rebia I 1339.

(20 novembre 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1920.

*Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 29 NOVEMBRE 1920 (17 Rebia I 1339)
accoriant, sous certaines conditions, aux fonctionnaires métropolitains, algériens et coloniaux détachés au Maroc, le bénéfice d'un pécule particulier.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Dans le but d'assurer, sous certaines conditions, aux fonctionnaires métropolitains, algériens et coloniaux détachés pour servir dans Notre Empire, le bénéfice d'un pécule particulier au moment où prend fin leur mission.

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires métropolitains, algériens et coloniaux détachés pour servir au Maroc recevront une indemnité spéciale qui sera calculée et servie dans les conditions indiquées ci-après :

ART. 2. — Cette indemnité sera calculée d'après le montant total des subventions que le Protectorat aura versées pendant le même laps de temps à des fonctionnaires chérifiens jouissant de traitements identiques et bénéficiant du régime de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires civils du Protectorat de la France au Maroc. Elle sera dé-

comptée, à l'occasion de chaque mandat de traitement, à partir du jour de la prise en solde de chaque agent.

ART. 3. — Cette indemnité ne sera définitivement acquise qu'à l'expiration d'un délai égal à celui qui est exigé des fonctionnaires chérifiens pour obtenir la propriété des subventions versées pour leur compte à la Caisse de prévoyance marocaine. A l'expiration de ce délai, les bénéficiaires de l'indemnité pourront en toucher le montant, même s'ils prolongent leurs services au Maroc. Dans ce cas, les versements du Protectorat continueront à être inscrits à leur compte et le complément d'indemnité leur sera servi, soit au moment de leur départ du Maroc, soit à l'expiration d'un nouveau délai égal au premier.

ART. 4. — La fraction échue de l'indemnité sera versée aux fonctionnaires, quelle que soit la durée de leurs services, qui seront obligés de quitter le Maroc, soit par suite d'accident survenu ou de maladie grave contractée dans l'exercice de leurs fonctions, soit par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant leurs jours pour sauver la vie d'un de leurs concitoyens.

ART. 5. — En cas de mort d'un fonctionnaire en activité de service, à quelque époque que ce soit, la fraction échue de l'indemnité sera versée à ses héritiers désignés ci-après et dans l'ordre suivant : conjoint survivant, descendants en ligne directe, ascendants, frères et sœurs du défunt.

Fait à Meknès, le 17 Rebia I 1339.

(29 novembre 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 décembre 1920.

*Pour le Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

DAHIR DU 18 DÉCEMBRE 1920 (6 Rebia II 1339)
sur la Régie des chemins de fer à voie de 0 m. 60

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que les charges de l'exploitation du réseau des chemins de fer à voie de 0 m. 60 doivent dorénavant être supportées par le budget du Maroc ;

Qu'il est nécessaire d'organiser la nouvelle gestion financière de ce réseau et de préparer les mesures propres à en faciliter l'exploitation,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une Régie du réseau des chemins de fer à voie de 0 m. 60 chargée de la gestion et de l'exploitation du dit réseau dans la zone française de Notre Empire.

ART. 2. — Un Directeur du réseau est placé à la tête de la Régie.

Il exerce les attributions que lui confère le présent dahir, sous l'autorité du Gouvernement Chérifien et sous le contrôle de Nos Directeurs généraux des Finances et des Travaux publics.

Il est assisté d'un Conseil de réseau.

ART. 3. — Le Directeur du réseau est chargé de l'exécution de toutes les opérations techniques, financières et commerciales de la Régie.

Il nomme le personnel civil de la Régie.

Il représente le Gouvernement Chérifien vis-à-vis des particuliers pour les affaires relatives à l'exploitation.

ART. 4. — Le Conseil de réseau se compose :

Du Secrétaire général du Protectorat, ou de son représentant, président ;

Du Directeur général des Finances ;

Du Directeur général des Travaux publics ;

Du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, ou de leurs représentants ;

Du Général commandant supérieur du Génie ;

Du Chef d'Etat-Major ;

Du Directeur militaire des transports ;

Du Chef du Service du Contrôle des chemins de fer à la Direction générale des Travaux publics ;

Du Directeur du réseau, rapporteur.

Les chefs de service du réseau assistent aux séances du Conseil, mais n'ont voix délibérative qu'au regard des questions concernant leurs services respectifs.

ART. 5. — Le Conseil de réseau délibère sur toutes les questions relatives à l'exploitation (tarifs, améliorations du matériel, etc...) et au personnel (statut, salaires, primes de rendement, etc...).

Il délibère également sur toutes les questions dont il est spécialement saisi par le Gouvernement Chérifien ou le Directeur du réseau.

Les délibérations du Conseil de réseau ne sont exécutoires qu'après homologation de Notre Grand Vizir. Toutefois, cette homologation n'est pas nécessaire lorsque la délibération porte sur une question pour laquelle le Conseil a reçu délégation expresse et permanente de Notre Grand Vizir.

ART. 6. — Un délégué de Notre Direction générale des Finances et un délégué de Notre Direction générale des Travaux publics sont détachés à la Régie des chemins de fer pour assister le Directeur du réseau et assurer la liaison avec les services intéressés.

ART. 7. — Il est établi chaque année :

1° Un projet de budget pour l'exercice suivant et le programme des améliorations proposées ;

2° Un compte rendu de la gestion de l'exercice écoulé et des améliorations réalisées.

Il est établi, d'autre part, des comptes rendus périodiques et sommaires de l'ensemble du fonctionnement du réseau.

ART. 8. — Le Gouvernement Chérifien fait à la Régie des avances qui seront remboursées sur les produits nets.

ART. 9. — Une Commission de vérification des comptes, composée de deux délégués de Notre Directeur général des Finances et de deux délégués de Notre Directeur général des Travaux publics, est chargée de l'apurement des comptes annuels.

Le rapport de la Commission est homologué par Notre Grand Vizir.

ART. 10. — Un Comité consultatif, comprenant des membres de droit et des représentants de l'agriculture, du commerce et de l'industrie sera institué par dahir ultérieur.

ART. 11. — Le personnel militaire de direction du Réseau est maintenu dans ses fonctions actuelles pour le compte du Gouvernement Chérifien.

ART. 12. — Des arrêtés de Notre Grand Vizir régleront l'application du présent dahir, notamment en ce qui concerne l'organisation intérieure, la comptabilité du réseau et les tarifs.

Fait à Fès, le 6 Rebia II 1339,
(18 décembre 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 décembre 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,

URBAÏN BLANC.

DAHIR DU 22 DÉCEMBRE 1920 (10 Rebia II 1339)
portant suppression de l'impôt sur les transports.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortifié; ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir du 5 juin 1920 (17 Ramadan 1338), portant création d'un impôt sur les transports est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1921.

ART. 2. — Les sommes encaissées en 1920 par le chemin de fer militaire, en exécution du dit dahir, seront incorporées aux recettes d'exploitation proprement dites.

Fait à Fès, le 10 Rebia II 1339,
(22 décembre 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 décembre 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,

URBAÏN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 DÉCEMBRE 1920
(13 Rebia II 1339)

fixant les tarifs de transports (voyageurs, marchandises) sur les chemins de fer à voie de 0 m. 60 à partir du 1^{er} janvier 1920.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 décembre 1920 (6 Rebia II 1339) portant organisation du réseau à voie de 0 m. 60 ;

Vu le dahir du 22 décembre 1920 (10 Rebia II 1339) portant suppression de l'impôt sur les transports ;

Sur la proposition du Comité du réseau du chemin de fer à voie de 0 m. 60.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A la date du 1^{er} janvier 1921, les prix du transport actuellement en vigueur sur le réseau à voie de 0 m. 60 sont modifiés comme suit :

« Tarifs généraux G. V.

« Article premier. — Les prix à percevoir pour le transport des voyageurs sont fixés d'après les bases suivantes :

« 1 ^{re} classe	0 fr. 33
« 2 ^e classe	0 fr. 165
« 3 ^e classe	0 fr. 088

« Art. 9. — Les excédents de bagages sont taxés à raison de 2 fr. 50 la tonne kilométrique.

« Art. 13. — Les articles de messageries, etc...

« Prix par tonne et par kilomètre, jusqu'à 100 kilomètres

« Pour chaque kilomètre en excédent, de 100 à 200 kilomètres

« Au delà de 200 kilomètres

« Art. 15. — Le prix à percevoir pour le transport des chiens est fixé à 0 fr. 055 par tête et par kilomètre.

« Tarif G. V. I. — Prix fermes.

« Casablanca-Rabat	Fr. 27 60	timbre compris
« Kénitra-Rabat	11 10	» »
« Kénitra-Casablanca	38 60	» »
« Meknès-Fès	16 60	» »

« G. V. 15

« La taxe à percevoir est la suivante, quelle que soit la distance :

« de 0,01 à 25 francs	0 Fr. 80
« de 25,01 à 50 »	1 Fr. 65
« de 50,01 à 100 »	2 Fr. 45
« de 100,01 à 200 »	3 Fr. 30
« de 200,01 à 300 »	4 Fr. 10
« de 300,01 à 500 »	4 Fr. 95
« de 500,01 à 1.000 »	5 Fr. 75
« de 1.000,01 à 1.500 »	6 Fr. 60
« de 1.500,01 à 2.000 »	7 Fr. 40
« de 2.000,01 à 2.500 »	8 Fr. 25
« de 2.500,01 à 3.000 »	9 Fr. 05

« Petite vitesse

« Art. 2. — Les prix à percevoir pour le transport des marchandises à petite vitesse sont les suivantes par tonne et par kilomètre :

« Première catégorie : de 1 à 100 kilomètres : 1,77 ; au-dessus de 100 kilomètres : 1,27 ;

« 2^e catégorie : de 1 à 100 kilomètres : 1,51 ; au-dessus de 100 kilomètres : 1,08 ;

« 3^e catégorie : de 1 à 100 kilomètres : 1,26 ; au-dessus de 100 kilomètres : 0,87.

« Tarifs spéciaux, marchandises en général, par tonne et par kilomètre, à annuler, fait double emploi avec les prix ci-dessus.

« Art. 4. — A supprimer.

« P. V. I.

« Calculé d'après le poids réel des animaux au barème

« des marchandises ordinaires (0,90 la tonne kilométrique) et sur un minimum de 2.000 kilos.

« P. V. 2. — II Prix par tonne et par kilomètre.

« De 1 à 50 kilomètres : 0,45 avec minimum de perception de 3 francs par tonne ;

« De 51 à 100 kilomètres : 0,41 en sus du prix ci-dessus ;

« Au delà de 100 kilomètres : 0,36 en sus du prix ci-dessus.

« Ce tarif s'applique exclusivement aux transports de la ligne de Fès à Casablanca et dans le sens Fès-Casablanca.

« P. V. 9. — Prix fermes.

	Meknès	Fès	Meknès	Fès
« pour Kénitra	45.00	54.00	225.00	270.00
« pour Salé	54.00	63.00	270.00	309.00
« pour Rabat	54.00	63.00	270.00	309.00
« pour Casablanca ...	72.00	81.00	360.00	405.00

« P. V. 11

« De 1 à 50 kilomètres : 0,32 avec minimum de perception de 2 francs par tonne ;

« De 51 à 100 kilomètres : 0,26 en sus du prix ci-dessus ;

« Au delà de 100 kilomètres : 0,25 en sus du prix ci-dessus.

« P. V. 13

« De Taourirt à Oujda : 30 francs par tonne ;

« De Bou Rdim à Oujda : 20 francs par tonne.

« P. V. 26

« Bâches : 0,55 par tonne et par kilomètre ;

« Bouteilles vides, caisses, etc... : 0,95 par tonne et par kilomètre.

« P. V. 28

« Par expédition de 2.000 kilos : 0,95 ;

« Par wagon complet : 3,20.

« P. V. 29

Parcours	Catégorie	Prix
« Kénitra-Meknès	1 ^{re}	210 Fr. 00
	2 ^{me}	180 Fr. 00
	3 ^{me}	150 Fr. 00
« Rabat-Kénitra	1 ^{re}	67 Fr. 20
	2 ^{me}	55 Fr. 20
	3 ^{me}	45 Fr. 60
« Rabat-Meknès	1 ^{re}	235 Fr. 20
	2 ^{me}	201 Fr. 60
	3 ^{me}	165 Fr. 60
« Rabat-Fès	1 ^{re}	336 Fr. 00
	2 ^{me}	288 Fr. 00
	3 ^{me}	238 Fr. 00
« Meknès-Fès	1 ^{re}	102 Fr. 60
	2 ^{me}	88 Fr. 20
	3 ^{me}	73 Fr. 20

Fait à Fès, le 13 Rebia II 1339,
(25 décembre 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 décembre 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 DÉCEMBRE 1920

(13 Rebia II 1339)

accordant des majorations sur les traitements et salaires du personnel civil des chemins de fer à voie de C. N. CO.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 décembre 1920 (6 Rebia II 1339) sur la régie des chemins de fer à voie de 0 m. 60,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 21 novembre 1920, les suppléments temporaires de traitement ou salaire de 30, 20 ou 15 %, qui avaient été accordés au personnel européen civil des chemins de fer militaires, par décision résidentielle du 16 août 1920, sont relevés de 10 %.

En conséquence, et à compter du 21 novembre 1920, il est alloué, dans les conditions prescrites par la décision résidentielle précitée :

1° A tous les agents européens à traitement mensuel, un supplément temporaire fixé :

a) A 40 % du traitement, pour tous les traitements jusqu'à 4.000 francs inclus ;

b) A 30 % du traitement, pour tous les traitements compris entre 4.000 et 6.600 francs inclus ;

c) A 25 % du traitement, pour tous les traitements supérieurs à 6.600 francs.

2° A tous les ouvriers européens à salaire journalier, un supplément temporaire fixé à 30 %.

ART. 2. — A compter du 21 novembre 1920, les suppléments temporaires de traitement ou salaire de 10 et 20 % qui avaient été accordés au personnel indigène titularisé des chemins de fer militaires, sont relevés de 10 et 5 %.

En conséquence, à compter de la date précitée (21 novembre 1920), il est alloué à tous les agents indigènes titularisés, un supplément temporaire fixé :

a) A 30 % pour les agents autres que les agents de route ;

b) A 15 % pour les agents de route qui touchent des indemnités de déplacement.

*Fait à Rabat, le 13 Rebia II 1339,
(25 décembre 1920).*

MOHAMED BEN ABD EL OUAHAD,

Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 décembre 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,

Le Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 DÉCEMBRE 1920

(8 Rebia II 1339)

portant nomination du Régisseur en recettes, pour l'exercice 1920, des chemins de fer à voie de 0^m 60 du Maroc**LE GRAND VIZIR,**

En attendant la promulgation du règlement de comptabilité des chemins de fer à voie de 0 m. 60 du Maroc ;

Sur la proposition du Directeur des Chemins de fer militaires et du Directeur général des Finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. GAUDIN, Henri, Joseph, officier d'administration de 1^{re} classe du Génie, est nommé régis-

seur en recettes, pour l'exercice 1920, des chemins de fer à voie de 0 m. 60 du Maroc.

Fait à Rabat, le 8 Rebia II 1339,

(20 décembre 1920).

MOHAMED BEN ABD EL OUAHAD,

Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 décembre 1920.

Pour le Délégué à la Résidence Générale,

Le Secrétaire Général du Protectorat,

DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 DÉCEMBRE 1920

(8 Rebia II 1339)

portant organisation de divisions policières dans la zone française de l'Empire Chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu le firman chérifien du 31 octobre 1912 (20 Kaada 1330), et notamment son article 2 nous chargeant de l'administration générale du pays et de la sécurité publique ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires civiles et sur l'avis du Chef du Service des Contrôles civils,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé trois divisions policières dont les chefs lieux sont placés à Casablanca, Rabat et Oujda, et dont les territoires sont respectivement déterminés aux articles ci-dessous.

ART. 2. — La division policière de Casablanca comprend :

1° La Région civile des Chaouia ;

2° La Circonscription des Doukkala ;

3° La Circonscription des Abda.

ART. 3. — La division policière de Rabat comprend :

1° La Région civile de Rabat ;

2° La Région civile du Raab.

ART. 4. — La division policière d'Oujda comprend la Région civile d'Oujda.

ART. 5. — Le Directeur des Affaires civiles et le Chef du Service des Contrôles civils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fès, le 8 Rebia II 1339,

(20 décembre 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 décembre 1920.

Le Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 NOVEMBRE 1920

(8 Rebia I 1339)

portant nomination des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 Rebia 1337), modifié par le dahir du 30 mars 1919 (27 Djoumada II 1337), portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 mars 1920, portant renouvel

lement jusqu'au 30 septembre 1920, des pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Fès,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Fès, les notables dont les noms suivent :

Lahoussine Ould Zisoun, des Oulad Djama;
Si Mohamed El Marmissi, de la banlieue de Fès;
Si Mohamed Ben Hafid Chami, de Fès;
Lhassen Ben Ali El Bou Haddioui, de Sefrou;
Si El Hadj Ahmed Djabri, de Fès;
Si Mohamed Ben Taleb Chami, de Fès;
Bel Mekki Tazi;
Djebina Ben Djelloun;
Mohamed Ben Abdesslem Lahlou;
Mohamed Mimi Lahlou;
Haoussine Ben Mohamed Ben Tsabet;
Elic M. Dahan;
Judas Bensimon;
Si Mohamed Ben El Hadj Madani Bennis.

ART. 2. — Les membres de ladite section sont nommés pour un an, à dater du 30 septembre 1920.

*Fait à Meknès, le 8 Rebia I 1339.
(20 novembre 1920).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 20 décembre 1920.
Pour le Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 NOVEMBRE 1920

(8 Rebia I 1339)

portant nomination des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 Rebia II 1337), modifié par le dahir du 30 mars 1919 (27 Djoumada II 1337), portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture;

Vu l'arrêté viziriel du 22 mars 1920, portant renouvellement, jusqu'au 30 septembre 1920, des pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Marrakech,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Marrakech, les notables dont les noms suivent :

Si Mohamed Ben Abdelaziz Berrada, de Marrakech;
Si Thami El Hababi, de Marrakech;
Si Mohamed Ben Choud, de Marrakech;
Si Djilali Ben Chegran, du Zemran;
Si Mansour Ben Lahsen, de Tanelalet;
Si Rahal Ben Tounj, des Sraghna.

MM. Mardochée Lasry et David Benhaim, israélites, de Marrakech.

ART. 2. — Les membres de ladite section sont nommés pour un an, à dater du 30 septembre 1920.

*Fait à Meknès, le 8 Rebia I 1339.
(20 novembre 1920).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 20 décembre 1920.
Pour le Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 NOVEMBRE 1920

(8 Rebia I 1339)

portant nomination des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Safi

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 Rebia 1337), modifié par le dahir du 30 mars 1919 (27 Djoumada II 1337), portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Safi est fixé à six membres musulmans et un membre israélite.

ART. 2. — Sont nommés membres de cette section :

Si Hamza Ben Hima;
Si El Hadj El Khadir;
Si Mohamed Ould Guerrouai;
Si Mohamed Ben Madani Zenmouri;
Si Abdesselam Ben Mohamed Fd Daoudi;
Si Embarek Ben Hammadia;
Juda El Maleh.

ART. 3. — Les membres de ladite section sont nommés pour un an, à dater du 30 septembre 1920.

*Fait à Meknès, le 8 Rebia I 1339.
(20 novembre 1920).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 20 décembre 1920.
Pour le Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 NOVEMBRE 1920

(8 Rebia I 1339)

portant radiation d'un membre de la commission municipale de Salé et nomination d'un nouveau membre.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 Djoumada II 1335), sur l'organisation municipale et notamment l'article 15;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1917 (25 Redjeb 1335), portant création d'une nouvelle commission municipale à Salé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — SI AHMED BEN ABDALLAH

HADJI est rayé de la liste des membres de la Commission municipale de Salé, à compter du 1^{er} novembre 1920.

ART. 2. — SI BRAHIM BEN BOUZID est nommé membre de la Commission municipale de Salé, en remplacement de Si Ahmed Ben Abdallah Hadji, à compter du 1^{er} novembre 1920.

*Fait à Meknès, le 8 Rebia I 1339.
(20 novembre 1920).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1920.

*Pour le Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

**ARRETÉ VIZIRIEL DU 20 NOVEMBRE 1920
(8 Rebia I 1339)**

**modifiant l'arrêté viziriel du 20 août 1920 (5 Hidja 1338)
créant une Société indigène de prévoyance du
Cercle de Beni-Mellal.**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), créant les Sociétés indigènes de prévoyance;

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant les djemâas de tribu;

Vu l'arrêté viziriel du 20 août 1920 (5 Hidja 1338), créant une Société indigène de prévoyance du Cercle de Beni Mellal,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté viziriel susdit du 20 août 1920 (5 Hidja 1338), créant une Société indigène de prévoyance du Cercle de Beni Mellal est modifié ainsi qu'il suit :

Elle se subdivise en 12 sections, ainsi qu'il suit :

Beni Amir (4 sections) :

Ouled Mohamed Rhelad;
Ouled Mohamed Regag;
Beni Chegdal Ghaba;
Beni Chegdal de l'Oued el Khalfia.

Beni Moussa (3 sections) :

Ouled Bou Moussa;
Beni Ouijein;
Ouled Arif.

Ait Roboa (4 sections) :

Beni Mellal;
Beni Maadane;
Guettaya;
Semguett.

Beni Ayatt (1 section) :

Isfaouen et Ahl Chaaba

*Fait à Meknès, le 8 Rebia I 1339.
(20 novembre 1920).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1920.

*Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

**ARRETÉ VIZIRIEL DU 20 NOVEMBRE 1920
(8 Rebia I 1339)**

**portant attribution provisoire de parcelles domaniales à
un certain nombre d'anciens combattants marocains.**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 décembre 1919 (4 Rebia II 1338), relatif à l'attribution de terres domaniales aux anciens combattants marocains;

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1919 (4 Rebia II 1338) pour la mise à exécution du dahir susvisé;

Sur la proposition du Directeur des Affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les parcelles de terres domaniales portées au tableau ci-après sont attribuées provisoirement en jouissance et pour une durée de dix ans, à compter du 1^{er} octobre 1920, aux indigènes, anciens combattants marocains, dont les noms figurent en regard de ces parcelles :

Région de Fès (Tribu des Hedjaoua)

NOM DU BLED	SUPERFICIE	NOMS DES ATTRIBUTAIRES
Bled el Cadi.. { Dayet el Cadi Feddan Zer- rea..... Ain Laoula..	10 ha.	Driss ben Ali ben Ahmed.
Bled el Cadi el Hofra.....	id.	Hamou ben Ahmed ben Ali.
Bled el Cadi.. { El Akba.... Feddan el Gueta..... El Hadjar..	id.	Mohamed b. Ahmed ben Taieb.
Bled el Cadi.. { Gherba..... Bled El Abid..	id.	Ahmed ben Lamfeddi Djlalli.
Bled el Mtaia (partie fran- çaise du bled Mtaia déli- mité en A. sur le plan du Service des Domaines).....	id.	Feddel ben Ali ben Hamman.
id.	id.	Mohamed bel Khammar ben Bouchta.
id.	id.	Mohamed ben Ahmed.
id.	id.	Mohamed ben Amar ben Ali.

ART. 2. — Les parcelles ainsi attribuées provisoirement devront avoir été mises en valeur dans un délai maximum de deux ans, à partir du 1^{er} octobre 1920, suivant les conditions actuelles et les possibilités d'une exploitation locale moyenne et sous le contrôle de la Commission des anciens combattants marocains.

Les attributaires sont autorisés à louer leurs terres pendant les trois premières années, par baux successifs et renouvelables jusqu'à la troisième année exclusivement.

ART. 3. — Le Directeur des Affaires indigènes et le Chef du Service des Domaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Meknès, le 8 Rebia I 1339.
(20 novembre 1920).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1920.

*Pour le Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 NOVEMBRE 1920

(8 Rebia I 1339)

déclarant d'utilité publique l'expropriation des parcelles nécessaires à la création de la nouvelle ville indigène à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1332), sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir du 3 mai 1919 (2 Chaabane 1337), et le dahir du 15 octobre 1919 (19 Moharrem 1338);

Vu le plan et état parcellaire indicatif des parcelles dont l'expropriation est nécessaire pour permettre la création de la nouvelle ville indigène, à Casablanca;

Vu le dossier de l'enquête ouverte à Casablanca, le 20 septembre 1920;

Sur la proposition du Directeur général des Travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et déclaré d'utilité publique le plan et état parcellaire indicatif des parcelles dont l'acquisition par voie d'expropriation est nécessaire pour permettre la création de la nouvelle ville indigène, à Casablanca.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation, les parcelles désignées dans l'état ci-après, savoir :

N° de parcelles	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	Surface approximative à incorporer au domaine privé
1	Bonnet et Bendahan Hassan.	4 hectares, 35 ares, 72 centiares.
2	id.	15 hectares, 82 ares, 75 centiares.

ART. 3. — Le délai pendant lequel les propriétaires désignés peuvent rester sous le coup de l'expropriation, est fixé à deux ans.

ART. 4. — Dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin Officiel* et dans les journaux d'annonces légales de la situation des lieux, les propriétaires seront tenus de faire connaître leurs fermiers et locataires, ou les détenteurs de droits réels sur leurs immeubles, faute de quoi ils resteront seuls chargés envers les dits fermiers, locataires ou détenteurs des droits réels, des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils seront déchus de tous leurs droits.

ART. 5. — Le Directeur général des Travaux publics et les autorités locales de Casablanca sont chargés de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié sans délai par les soins du pacha et par l'intermédiaire du Chef des Services municipaux aux propriétaires intéressés et usagers notoires.

Fait à Meknès, le 8 Rebia I 1339.

(20 novembre 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1920.

*Pour le Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADOESSE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 NOVEMBRE 1920

(13 Rebia I 1339)

relatif à l'expropriation d'urgence, pour cause d'utilité publique, d'une partie des terrains nécessaires à la construction de la ligne de chemin de fer de Casablanca à Rabat, partie comprise entre les points hectométriques 202 et 278 + 8 m.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment le titre cinquième;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 Hidja 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics;

Vu le dahir du 9 octobre 1917 (22 Hidja 1335) déclarant d'utilité publique le chemin de fer à voie normale de Casablanca à Rabat;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 Moharrem 1338) prorogeant, pour une période de deux années, la durée des servitudes qui découlent du dahir du 9 octobre 1917 sus-visé;

Vu l'arrêté viziriel du 21 août 1920 (6 Hidja 1338), déclarant urgente l'expropriation des parcelles comprises dans le nouveau tracé de la ligne de Casablanca à Rabat, entre les points hectométriques 202 et 278 + 8 m.;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans la circonscription de Chaouia-Nord du 7 au 15 octobre 1920;

Vu le rapport du Directeur général des Travaux publics et sur sa proposition,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont frappées d'expropriation d'urgence les parcelles désignées sur l'état ci-après, savoir :

N° du plan du terrain de l'Etat	Nature des propriétés	Noms, prénoms et domicile des propriétaires présumés	Contenances des emprises			Observations
			H	A	C	
79	labour inculte	Lechheub ben Ahmed et El Arbi ben Mekki, Douar Zouarrat.	24	15	6	Cherikh Azouzi à Fedhala.
80	labour	Larbi ben Mekki, douar Berrada et Mejdoub el Azouzi, douar Oulad ben Azouz.	33	94	0	id.
81	inculte	id.	0	82	0	id.
82	piste	Makhzen.	0	45	0	
83	labour	El Hadj ben Ali Zouari, douar Zouarrat.	46	58	0	id.
84	labour	Larbi ben Mekki el Zouari, douar Berrada.	26	15	0	id.
85	labour	Larbi ben Mekki, douar Berrada et Mejdoub el Azouzi, douar Ouled ben Azouz.	20	98	0	id.
86	inculte	Les héritiers de Rouk ben Larbi Zouari, douar Zouarrat.	18	01	0	id.
87	labour	Hadj ben Ali Zouari, douar Zouarrat.	27	79	0	id.
88	labour	Cie franco-marocaine de Fedhala, directeur M. Littardi, à Fedhala.	2	14	0	
89	piste	Makhzen.	3	73	0	
90	labour	Sidi abd el Lok ben Djilal, kasbah de Fedhala.	21	82	0	Cherikh Azouzi à Fedhala.
91	labour	Mohamed ben Chazouani el Fedhali, kasbah de Fedhala,	7	48	0	id.

N° de plan du chemin de fer	Nature des propriétés	Noms, prénoms et domicile des propriétaires présumés	Contenance des emprises			Observations
			H	A	C	
92	labour	Mohamed Moussa ben Djilali el Azouzi, douar Ouled ben Azouz.	27	34		Cheikh Azouz à Fedhala.
93	labour	Hammou ben Bou Azza Zouari, douar Zouarrat.	34	87		id.
94	piste	Makhzen.	13	12		
95	labour	Toniés séquestre des biens austro-allemands. 110, boulevard d'Anfa, Casablanca.	3	85		
96	inculte	Djilali ben el Mleh Zouari, douar Zouarrat.	38	77		Cheikh Azouz à Fedhala.
97	labour	Cie franco-marocaine de Fedhala, M. Littardi, directeur à Fedhala.	57	99		
98	labour	M. Busset à Casablanca ou El Hadj ben Ali Zouari et Kaddour ben Kaddour, douar Zouarrat.	23	41		
100	labour	Cie franco-marocaine de Fedhala, M. Littardi, directeur à Fedhala.	50	60		
101	piste	Makhzen.	4	48		
102	labour	M. Butler, avenue du Général d'Amade, à Casablanca.	20	42		
103	piste	Makhzen.				
104	labour	M ^e Marseille, notaire à Decize (Nièvre), représenté par M. Stéphane Lapiere, géomètre à Casablanca.	44	00		
105	labour	Cie franco-marocaine de Fedhala, M. Littardi, directeur à Fedhala.	46	06		
105 bis	labour	Mme Buena-Catino à Fedhala ou David Lankrey Kessaria Zitouna, près route de Mediouna, Casablanca.	2	00		horloge au bois de 22 m3.
106 bis	piste	Makhzen.	3	84		
107	id.	id.	4	45		
107 bis	labour	M. Tramoy, représenté par M. Grimaud, immeuble magasins modernes, Place de France, Casablanca.	55	79		
108	labour	M. Butler à Casablanca, avenue du Général d'Amade.	38	80		
109	labour	M. Darinet à Casablanca, receveur des Douanes (Recette de Casablanca).	25	69		
109 bis	labour	Cie Marocaine, M. Bernaudat, inspecteur à Rabat.	48	66		
110	route	Makhzen.	24	36		
111	labour	M. Butler, avenue du Général d'Amade à Casablanca.	32	21		
112	figuiers	El Ghazouani ben Abdallah et consorts, kasbah de Fedhala.	21	88		Cheikh Azouz à Fedhala.
113	labour	M. Buan, géomètre, Casablanca.	16	47		
114	labour	Cie franco-marocaine de Fedhala, M. Littardi directeur à Fedhala.	37	35		
115	labour	M. Toro chef de la brigade de gendarmerie à Mogador.	41	40		
116	labour	Les héritiers de s Ahmed ben Abed.	32	95		
117	labour	Miloudi ben Saïd, douar Berrada.	27	75		Cheikh Azouz à Fedhala.
			32	50		id.

N° de plan du chemin de fer	Nature des propriétés	Noms, prénoms et domicile des propriétaires présumés	Contenance des emprises			Observations
			H	A	C	
118	labour	Cie Morocco Manesmann (séquestre des biens austro-allemands, 110 boulevard d'Anfa, Casablanca).			55 85	
119	labour	Bou Azza ben Mejdoub, douar Berrada.	10	40		Cheikh Azouz à Fedhala.
120	labour	El Hadj Omar Tazi à Rabat.	13	20		
121	labour	M. Tramoy à Lyon représenté par M. Grimaud immeuble Magasins modernes, Casablanca.	32	47		
122	labour	M. Butler, avenue du Général d'Amade à Casablanca.	49	15		
123	jardin labour	Cie franco marocaine de Fedhala, M. Littardi directeur à Fedhala.	11	13	76	
124	labour	Ahmed bel Hadj Achadi el Berdaye, douar Berrada.	20	78		Cheikh Azouz à Fedhala.
125	labour	Si Mohamed ben Azzouz el Berdaye, douar Berrada.	23	98		id.
125 bis	labour	Si Hadj Omar Tazi à Rabat.	1	32		
126	labour	Les fils de Bel Ghazi ben Azouz el Berdaye.	11	54		Cheikh Azouz à Fedhala.
127	labour	Les héritiers de Abd el Kader el Haoussine, douar Berrada.	2	87		id.
128	piste	Makhzen.	1	00		
129	labour	Les héritiers de Hadj El Haoussine, douar Berrada.	6	92		id.
130	labour	Si el Maïzi ben Kacem, douar Berrada.	19	26		id.
131	labour	Les fils de Si Mohamed ben Azzouz el Berdaye, douar Berrada.	17	46		Cheikh Azouz à Fedhala.
132	labour	Les héritiers de Abd el Kader bel Hadj el Haoussine, douar Berrada.	9	10		id.
133	inculte	Si Mohamed ben Lazari, douar Berrada.	2	76		id.
134	labour	El Ghazi ben Azouz, douar Berrada.	8	75		id.
135	labour	Si Mohamed ben Azouz, douar Berrada.	20	74		id.
136	labour	El Mleh ben Ahmed el Berdaye, douar Berrada.	11	09		id.
137	labour	Ahmed ben Hammou el Berdaye, douar Berrada.	13	53		id.
138	labour	Bou Chaïb et Ahmed ben Azouz, douar Berrada.	14	15		id.
139	inculte	Les fils de Bel Ghazi b. Azouz el Berdaye, douar Berrada.	4	03		id.
140	inculte	Driss ben Mohamed, douar Berrada.	7	14		id.
141	inculte	Si Mohamed ben Azouz el Berdaye, douar Berrada.	7	48		id.
142	inculte	Les héritiers de si Rou Chaïb ben Allal, douar Berrada.	24	85		id.
143	labour	Si Mohamed ben Azouz el Berdaye, douar Berrada.	18	74		id.
144	labour	Les héritiers d'Abd el Kader ben Hadj el Haoussine, douar Berrada.	11	21		id.
145	labour	Les héritiers de el Hadj el Haoussine, douar Berrada.	16	69		id.
146	labour	Si Mohamed ben Azouz el Berdaye, douar Berrada.	3	20		id.
147	labour	El Ghazi ben Azouz el Berdaye, douar Berrada.	37	10		id.

N° du plan de terrain	Nature des propriétés	Noms, prénoms et domicile des propriétaires présumés	Contenance des emprises			Observations
			H	A	C	
148	labour	Allal bel Hadj, douar Ouled Lahsen.	22	25		Cheikh Ali des Ouled Lahsen.
149	labour	Lahsen ben Kaddour, douar Ouled Lahsen.	2	79		id.
150	figuiers	Thami bel Hadj, douar Ouled Lahsen.	24	42		Cheikh Ali des Ouled Lahsen.
151	labour	Allal ben Hadj, douar Ouled Lahsen.	2	21		id.
152	labour	Thami bel Hadj, douar Ouled Lahsen.	15	78		id.
153	labour	Ahmed ben Thami Kéfi, douar Ouled Lahsen.	18	32		id.
154	labour	Lechheub ben Ahmed, douar Ouled Lahsen.	36	71		id.
155	labour	Hadj ben Cherki, douar Ouled Lahsen.	7	66		id.
156	labour	Si Mohamed ben Chérif, douar Berrada.	28	65		Cheikh Saoud à Fédhala.
157	labour	Djilali ben Abed, douar Ouled Lahsen.	30	50		Cheikh Ali des Ouled Lahsen.
158	labour	Ahd-el-aziz ben Lachmi, douar Ouled Lahsen.	18	89		id.
159	piste	Makhzen.	1	05		
160	labour	Hadj ben Cherki, douar Ouled Lahsen.	14	07		id.
161	labour	Messaoud ben Djilali, douar Ouled Lahsen.	10	44		id.
162	labour	Hadj ben Cherki, douar Ouled Lahsen.	25	24		id.
163	labour	Mohamed ben Mleh, douar Ouled Lahsen.	26	73		id.
164	labour	Moullagouba ben Ahmed, douar Ouled Lahsen.	14	96		id.
165	inculte	Messaoud ben Djilali, douar Ouled Lahsen.	12	72		id.
166	labour	Larbi ben Meklouf, douar Ouled Lahsen.	1	83		id.
167	labour	Cheikh ben Meklouf, douar Ouled Lahsen.	18	89		id.
168	labour	Lahsen ben Kaddour, douar Ouled Lahsen.	8	64		id.
169	labour	Thami bel Hadj, douar Ouled Lahsen.	9	80		id.
170	labour	Bou Chaïb ben Thami, douar Ouled Lahsen.	6	45		id.
171	labour	Larbi ben Meklouf, douar Ouled Lahsen.	22	40		Cheikh Ali des Ouled Lahsen.
172	labour	Moussa ben Mohamed, douar Ouled Lahsen.	52	53		id.
173	inculte	Moretti Alfred, sujet italien boulevard d'Anfa à Casablanca.	59	77		

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié sans délai, par les soins des caïds et par l'intermédiaire de l'autorité administrative de contrôle aux propriétaires intéressés, si leur domicile est connu, et aux occupants et usagers notoires, s'il en existe.

ART. 3. — Dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin Officiel* et dans les journaux d'annonces légales de la situation des lieux, les propriétaires seront tenus de faire connaître les fermiers et locataires ou détenteurs de droits réels, sur leur immeuble, faute de quoi ils resteront seuls chargés, envers ces derniers, des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils seront déchus de leurs droits.

ART. 4. — Passé ce délai, le présent arrêté sera également notifié, par les soins de l'administration des Travaux publics qui fera en même temps connaître les sommes offertes à titre d'indemnité, au Juge de paix de la situation des lieux avec demande d'assignation en référé des intéressés pour s'entendre offrir les dites sommes, donner leur accord ou, à défaut, entendre ordonner l'expertise qui sera faite par trois experts, à moins que les parties soient d'accord sur le choix d'un expert unique.

Ces experts seront chargés de visiter les lieux et de procéder, dans un délai de dix jours, à la rédaction d'un procès-verbal indiquant la nature et la contenance des cultures, plantations, bâtiments, clôtures et autres accessoires du fonds à exproprier. Cet état descriptif devra être assez détaillé pour pouvoir servir de base à l'appréciation de la valeur foncière et, en cas de besoin, de la valeur locative, ainsi que des dommages-intérêts qui pourraient résulter des changements ou dégâts occasionnés au surplus de la propriété. Les experts indiqueront notamment la valeur de l'immeuble avant la date de l'expropriation, étant entendu que la dite valeur ne peut dépasser celle qu'avait le dit immeuble au jour de la déclaration d'utilité publique. Ils indiqueront également le montant de la plus-value ou de la moins-value qui résultera, pour la partie de l'immeuble non expropriée, de l'exécution de l'ouvrage projeté.

ART. 5. — Le Juge de paix fera connaître à l'administration des Travaux publics le jour de l'audience de référé où l'affaire sera appelée et assignera les intéressés pour le dit jour. L'assignation énoncera les sommes offertes par l'administration à titre d'indemnité.

Au jour fixé, les intéressés, s'ils ont pu être touchés, seront tenus de déclarer la somme qu'ils demandent à titre d'indemnité d'expropriation.

ART. 6. — S'il s'agit de terrains non bâtis ou de bâtiments en bois situés dans le périmètre urbain, le Juge de paix, à la première audience de référé qui devra suivre, d'aussi près que possible, la date du dépôt du rapport des experts, fixera, sur le vu de ce rapport, le montant de la somme à consigner et ordonnera que, moyennant consignation de la dite somme, il pourra être pris possession immédiatement par l'administration des Travaux publics.

S'il s'agit de terrains non bâtis ou de bâtiments en bois situés en dehors du périmètre urbain, le Juge de paix prononcera l'expropriation et fixera l'indemnité conformément aux dispositions du titre troisième du dahir du 9 Chaoual 1332 (31 août 1914). Dès le paiement de l'indemnité, ou dès sa consignation dans les cas prévus par le titre quatrième du dahir précité, la décision du Juge de paix est exécutoire nonobstant appel et l'administration des Travaux publics peut entrer en possession de l'immeuble exproprié.

Fait à Meknès, le 13 Rebia I 1339,
(25 novembre 1920).

MOHAMMED EL MOU RI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 NOVEMBRE 1920

(15 Rebia I 1339)

portant constitution de l'Association Syndicale des Propriétaires du Quartier de l'Eglise Saint-Pierre à Rabat.**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 12 novembre 1917 (25 Moharrem 1336), sur les associations syndicales de propriétaires urbains, et notamment les articles 5 et 10 ;

Vu les statuts relatifs à la constitution de l'Association syndicale ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement de ladite association, arrêtés par les propriétaires urbains du quartier de l'église Saint-Pierre, à Rabat, réunis en assemblée générale le 25 septembre 1920 ;

Considérant que les formalités prévues par les articles 2, 3 et 4 du dahir du 12 novembre 1917 précité ont été observées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est constituée l'Association syndicale des propriétaires du quartier de l'église Saint-Pierre, à Rabat.

ART. 2. — MM. Daviaud, Henri, chef de brigade au Service des Plans de villes, et Cailteau, géomètre au Service des Plans de villes, sont chargés de préparer les opérations de remaniements immobiliers qui forment l'objet de l'Association.

*Fait à Meknès, le 15 Rebia I 1339,
(27 novembre 1920).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1920.

*Pour le Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 NOVEMBRE 1920

(15 Rebia I 1339)

ordonnant une enquête au sujet de la proposition de classement d'une zone de protection le long des remparts de Rabat, bordant le côté sud-est de l'Aguedal du Sultan.**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 Rebia I 1332) relatif à la conservation des monuments historiques ;

Vu le dahir du 11 février 1916 (6 Rebia II 1334) modifiant et complétant le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 juillet 1919 ouvrant une enquête au sujet de la proposition de classement d'une zone de protection le long des remparts de Rabat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête est ordonnée au sujet de la proposition de classement d'une zone « non ædificandi » de cinq cents mètres le long des remparts de Rabat et extérieurement, suivant une ligne parallèle à l'Aguedal du Sultan (côté sud-est).

Cette zone est limitée :

A l'ouest, par une ligne prolongeant le mur ouest de l'Aguedal du Sultan ;

A l'est, par la zone « non ædificandi » protégeant les ruines de Chellah, laquelle est portée à une distance de cinq cents mètres à compter du nu des remparts au pourtour de cette enceinte.

ART. 2. — Cette zone est teintée en vert sur le plan annexé.

ART. 3. — Toutes les personnes intéressées peuvent, pendant la durée de l'enquête, présenter leurs observations au Chef du Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments historiques.

ART. 4. — Les arrêtés viziriels :

a) Du 22 juillet 1919 (23 Chaoual 1337) ;

b) Du 12 mars 1920 (20 Djoumada II 1338),
sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

*Fait à Meknès, le 15 Rebia I 1339,
(27 novembre 1920).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1920.

*Pour le Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 NOVEMBRE 1920

(17 Rebia I 1339)

relatif à la djemâa de la fraction des Houazen.**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 9 juin 1918 (29 Chaabane 1336), créant une djemâa dans la tribu des Houazen ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 août 1920 (5 Hidja 1338), nommant les membres des djemâas de tribus de la circonscription d'Oued-Zem-Boujad ;

Considérant que les Houazen ne sont en réalité qu'une fraction des Oulad Aïssa ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel du 9 juin 1918 (29 Chaabane 1336), créant une djemâa dans la tribu des Houazen est abrogé.

ART. — Les notables nommés par notre arrêté du 20 août 1920, membres de la djemâa des Houazen, feront désormais partie de la djemâa des Oulad Aïssa, dans les conditions fixées par ledit arrêté pour les autres membres de cette djemâa.

*Fait à Meknès, le 17 Rebia I 1339,
(29 novembre 1920).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1920.

*Pour le Commissaire Résident Général :
Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 DÉCEMBRE 1920

(10 Rebia II 1339)

modifiant l'article 25 de l'arrêté viziriel du 21 février 1917 (28 Rebia II 1335) réglant le mode d'application du dahir du 23 juin 1916 (21 Chaabane 1334) relatif à la protection de la propriété industrielle.

LE GRAND VIZIR

Vu le dahir du 23 juin 1916 (21 Chaabane 1334) relatif à la protection de la propriété industrielle, modifié par les dahirs des 18 novembre 1916 (22 Moharrem 1335) et 26 février 1917 (4 Djoumada I 1335), et complété par le dahir du 3 mai 1917 (11 Rejeb 1335) ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 février 1917 (28 Rebia II 1335) réglant le mode d'application du dahir susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le sixième alinéa de l'article 25 de l'arrêté viziriel du 21 février 1917 (28 Rebia II 1335) réglant le mode d'application du dahir du 23 juin 1916 (21 Chaabane 1334) relatif à la protection de la propriété industrielle est modifié comme suit :

« Chaque procès-verbal donne lieu au paiement d'une taxe de 20 francs. Lorsqu'un même procès-verbal s'applique à plusieurs marques, la taxe est de 20 francs par marque. »

Fait à Fès, le 10 Rebia II 1339,
(22 décembre 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 décembre 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 DÉCEMBRE 1920**

(10 Rebia II 1339)

portant fixation pour l'année 1920 du nombre de décimes municipaux additionnels au principal des patentes à Casablanca, Rabat, Settat, Mazagan, Meknès et Salé.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 2 du dahir du 9 octobre 1920 (25 Moharrem 1339), portant établissement de l'impôt des patentes ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires civiles et avis du Directeur général des Finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir au profit des budgets municipaux est fixé, en 1920, ainsi qu'il suit, pour les villes ci-après désignées :

Casablanca	10
Rabat	5
Settat	5
Mazagan	5

Meknès 10
Salé 5

Fait à Fès, le 10 Rebia II 1339.
(22 décembre 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 décembre 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 22 DÉCEMBRE 1920
fixant au 5 janvier 1921 la date de la 1^{re} réunion de la Commission administrative chargée de l'établissement des listes électorales de la Chambre de Commerce de Casablanca et au 27 février 1921 celle du scrutin.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919, portant création, par voie d'élection, de Chambres consultatives françaises de Commerce et d'Industrie ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 décembre 1919, portant création, à Casablanca, d'une Chambre consultative française de Commerce et d'Industrie élue,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La première réunion de la Commission administrative prévue par l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 et chargée de l'établissement des listes électorales de la Chambre consultative française de Commerce et d'Industrie de Casablanca, est fixée au 5 janvier 1921.

ART. 2. — La date du scrutin pour l'élection de cette Chambre est fixée au 27 février 1921.

Fait à Rabat, le 22 décembre 1920.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 22 DÉCEMBRE 1920
prorogeant jusqu'au 1^{er} avril 1921 les pouvoirs de la Chambre de Commerce de Casablanca, actuellement en fonctions.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1920, portant prorogation des pouvoirs de la Chambre consultative française de Commerce et d'Industrie jusqu'au 1^{er} janvier 1921 ;

Considérant que le retard apporté par les intéressés à se faire inscrire sur les listes électorales n'a permis de fixer qu'au 27 février 1921 la date des élections à cette Chambre ;

Considérant qu'il importe d'assurer la continuité de la représentation des intérêts commerciaux et industriels de la Région de Casablanca,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les pouvoirs de la Chambre consultative française de Commerce et d'Industrie de Casablanca, actuellement en fonctions, sont prorogés jusqu'au 1^{er} avril 1921.

Fait à Rabat, le 22 décembre 1920.

LYAUTEY.

ARRÊTE RÉSIDENTIEL DU 22 DÉCEMBRE 1920
prorogeant jusqu'au 1^{er} avril 1921 les pouvoirs de la
Chambre de Commerce de Rabat actuellement
en fonctions.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1920, portant prorogation des pouvoirs de la Chambre consultative française de Commerce et d'Industrie de la Région de Rabat jusqu'au 1^{er} janvier 1921;

Considérant que le retard apporté par les intéressés à se faire inscrire sur les listes électorales n'a pas permis de maintenir la date primitivement fixée pour la constitution de cette Chambre par voie d'élection;

Considérant qu'il importe d'assurer la continuité de la représentation des intérêts commerciaux et industriels de la Région de Rabat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les pouvoirs de la Chambre consultative française de Commerce et d'Industrie de Rabat, actuellement en fonctions, sont prorogés jusqu'au 1^{er} avril 1921.

Fait à Rabat, le 22 décembre 1920.

LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 222

Le Commissaire Résident Général, Commandant en Chef les Troupes d'occupation du Maroc, cite à l'ordre des T. O. M. les militaires dont les noms suivent, qui se sont particulièrement distingués les 27, 28 et 29 août 1920 (Ravitaillement de Bekrit) :

Le 6^e BATAILLON du 1^{er} régiment de Tirailleurs marocains :

« Bataillon d'élite, sous le commandement du chef de bataillon Trinquet, a constamment donné l'exemple des plus solides qualités militaires.

« Au cours des durs combats livrés par le Groupe mobile de Meknès, les 27, 28 et 29 août 1920, a montré ce qu'on pouvait attendre du courage et de l'esprit de sacrifice de ses gradés et tirailleurs.

« Le 29 août, chargé d'enlever et d'occuper les formidables positions du Ras-Tarcha, est d'un seul bond parvenu jusqu'à la crête, malgré les pertes sévères infligées par un ennemi très nombreux et particulièrement acharné, ne cédant le terrain que pied à pied, et après de violents corps à corps. S'est converti d'une nouvelle gloire au cours de ces journées, faisant l'admiration de tous. »

ALLAL BEN MOHAMMED, sergent au 6^e bataillon du 1^{er} régiment de Tirailleurs marocains :

« Le 29 août 1920, au cours de l'attaque du Ras-Tarcha, a fait preuve d'un magnifique courage et d'une très grande initiative en conduisant un groupe de tirailleurs sur le flanc d'une position fortement occupée par l'ennemi qu'il a mis en fuite après un violent combat. »

BALHOUL BEN AMEUR, tirailleur de 2^e classe au 6^e bataillon du 1^{er} régiment de Tirailleurs marocains :

« Tirailleur courageux et plein d'entrain. S'est fait remarquer au cours de l'attaque du Ras-Tarcha (ravitaillement

de Bekrit), le 29 août 1920, en allant chercher, avec un parfait mépris du danger, les corps de deux de ses camarades tombés en avant de nos lignes. Blessé ensuite à son poste de combat. »

BOULANGER, Armand, Frédéric, capitaine au 3^e bataillon d'Infanterie légère d'Afrique :

« Le 29 août 1920, au cours du ravitaillement de Bekrit, a fait l'admiration de tous par son courage et son énergie. Resté le dernier de son unité sur une crête battue par le feu adverse, a fait preuve du plus grand sang-froid. Pour éviter de rester aux mains de l'ennemi, s'est précipité du haut d'un rocher. A été grièvement blessé dans sa chute. »

DELPEYROU, Jean, Louis, Adrien, lieutenant au 5^e Spahis :

« D'un moral très élevé, a fait preuve, à différentes reprises, d'une énergie peu commune.

« Le 27 août 1920, au combat du Ras-Tarcha (ravitaillement de Bekrit), volontaire pour conduire une compagnie de renfort sur la partie la plus exposée de la ligne de feu, a accompli sa mission avec une cranerie et un mépris du danger remarquables, donnant ainsi à tous ceux qui le suivaient, un très bel exemple de courage et d'abnégation. »

EVENOU, André, chasseur de 2^e classe au 3^e bataillon d'Infanterie légère d'Afrique :

« Très grièvement blessé le 29 août 1920, au cours du ravitaillement de Bekrit, a montré le plus grand mépris de la mort, en refusant de se laisser transporter vers l'arrière. Est mort des suites de ses blessures. »

FASNACHT, Marcel, sergent au 3^e régiment de marche de la Légion étrangère :

« Une pièce de mitrailleuse de la compagnie étant aux prises avec l'ennemi dans un combat à très courte distance et paraissant en danger, a fait preuve d'initiative et de courage en se lançant spontanément en avant avec sa fraction, a réussi à repousser l'ennemi, après un vif combat. (Ravitaillement de Bekrit, 29 août 1920). »

FOURE, Léon, Robert, capitaine au 3^e bataillon du régiment de marche de la Légion étrangère :

« Officier d'une rare bravoure ; le 29 août 1920, au ravitaillement de Bekrit, a mené sa compagnie de jeunes légionnaires récemment incorporés, sous un feu violent, dans un terrain très difficile et contre un ennemi particulièrement mordant. A, par son énergie et son sang-froid, puissamment contribué à la réussite de l'opération dont était chargé son groupement, faisant l'admiration de tous par son complet mépris du danger. »

JACQUIT, Charles, Joseph, sergent au 6^e bataillon du 1^{er} régiment de Tirailleurs marocains :

« Sous-officier d'une magnifique bravoure. Au cours du ravitaillement de Bekrit, a supérieurement entraîné sa section, le 29 août 1920, dans un terrain excessivement difficile et sous un feu très meurtrier. »

MANCEAUX, Georges, Louis, capitaine au 6^e bataillon du 1^{er} régiment de Tirailleurs marocains :

« Officier d'une très belle vigueur et d'une rare énergie jointes à une solide bravoure. A remarquablement amené les deux compagnies qu'il commandait, face à leur objectif, les a entraînées à l'assaut dans un bel élan et a immé-

« diatement et remarquablement organisé les positions con-
« quises. (Combat du Ras-Tarcha, ravitaillement de Bekrit,
« 29 août 1920). »

**MEUNIER, Albert, André, François, lieutenant au 1^{er} régi-
ment de Tirailleurs marocains :**

« Commandant de compagnie de premier ordre. Au
« cours des trois dures journées du ravitaillement de Bekrit,
« les 27, 28 et 29 août 1920, a fait preuve d'une grande bra-
« voure personnelle et des plus belles qualités de comman-
« dement. »

**MORAND, Robert, Marie, Emile, sous-lieutenant au 3^e ba-
taillon d'Infanterie légère d'Afrique :**

« Le 29 août 1920, au cours du ravitaillement de Bekrit,
« a fait preuve de belles qualités militaires en protégeant
« avec sa section de mitrailleuses, sous un feu violent, le
« repli des troupes occupant les Khoubat. Est mort brave-
« ment en exécutant sa mission. »

**PIERRE, Marcel, sergent au 13^e bataillon de Tirailleurs séné-
galais du 3^e régiment d'Infanterie coloniale :**

« Excellent sous-officier. A toujours fait preuve d'un
« courage au-dessus de tout éloge. Vient de se distinguer
« d'une façon particulièrement brillante au combat de Be-
« krit, le 29 août 1920. Grâce à son sang-froid et à son ascen-
« dant sur la troupe, a sauvé une pièce de mitrailleuse et
« deux blessés, serrés de très près par un ennemi exception-
« nellement audacieux, dans un terrain très difficile. »

**ROUCHI, Maurice, sergent au 1^{er} régiment de Tirailleurs
marocains :**

« Excellent sous-officier, dévoué, intelligent. S'est par-
« ticulièrement distingué au ravitaillement de Bekrit, le
« 29 août 1920, en commandant la section de pointe de sa
« compagnie lors de l'assaut du Ras-Tarcha, et est parvenu
« par sa témérité et son énergie, à prendre pied sur la crête
« défendue par un ennemi nombreux et mordant. »

**SILVANI, Mathieu, lieutenant au 3^e bataillon d'Infanterie
légère d'Afrique :**

« Le 29 août 1920, au cours du ravitaillement de Bekrit,
« s'est porté bravement au secours de son capitaine, demeu-
« ré blessé en arrière des lignes et l'a transporté sur le dos,
« sous un feu violent, jusqu'au poste de secours du batail-
« lon. »

**DUFOUR, Henri, capitaine au 9^e bataillon du 1^{er} régiment
de Tirailleurs marocains :**

« Commandant de compagnie de tout premier ordre
« qui a su obtenir de ses gradés et tirailleurs un dévouement
« à toute épreuve.

« Chargé dans les dures journées des 27 et 29 août 1920,
« de l'occupation d'une position très difficile, s'est parfai-
« tement acquitté de sa mission, malgré un terrain particu-
« lièrement tourmenté et la présence d'un ennemi mordant
« et très nombreux. A dû, à plusieurs reprises, pendant le
« décrochage, tenir tête à l'adversaire en cherchant le corps
« à corps, faisant, par son calme et son habileté, l'admira-
« tion de tous. »

Au Q. G. à Fès, le 8 décembre 1920.

LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 224

Le Général de Division Lyautey, Commissaire Résident
Général de France au Maroc, Commandant en Chef, cite à
l'ordre des Troupes d'occupation du Maroc les militaires
dont les noms suivent :

**ABDALLAH BEN HADJ AHMED, goudier de 2^e classe, Mle
417, du 17^e Goum mixte marocain :**

« Cavalier intrépide d'une bravoure au-dessus de tout
« éloge. Le 23 juillet 1920, à Hendia, a été mortellement
« atteint par deux balles à la tête, en portant secours à son
« sous-officier démonté au cours d'une charge. »

**ABDESSELEM BEN AHMED, goudier de 2^e classe, Mle 525,
du 13^e Goum mixte marocain :**

« Cavalier d'un dévouement et d'une bravoure remar-
« quables. A été mortellement atteint d'une balle au ventre,
« le 23 juillet 1920, à Hendia, en s'élançant sous un feu vio-
« lent au secours d'un camarade blessé et démonté au cours
« d'une charge. »

**RAHO BEN DAHMAN, brigadier, Mle 295, du 13^e Goum
mixte marocain :**

« Vivant exemple de bravoure. Le 23 juillet 1920, à
« Hendia, s'est distingué particulièrement en mettant pied
« à terre, sous une très violente fusillade, pour aller cher-
« cher et ramener dans nos lignes un goudier mortellement
« blessé au cours d'une charge. »

Au Q. G. à Fès, le 8 décembre 1920.

LYAUTEY.

ADDITIF A L'ORDRE GÉNÉRAL N° 197 DU 25 JUILLET 1920

Le Commissaire Résident Général, Commandant en
Chef les T. O. M., cite à l'ordre des Troupes d'occupation
du Maroc :

**TRUCHET, André, Louis, officier interprète de 2^e classe du
Service des Renseignements :**

« Le 7 juin 1920, à Tagnaneit, le camp du Groupe mo-
« bile étant insulté par un parti d'insoumis embusqués à
« courte distance dans les rochers, s'est proposé pour aller
« le déloger à la tête d'un groupe de moghazenis et de par-
« tisans. A entraîné sa petite troupe à l'assaut avec le plus
« brillant courage et a réussi à la conduire jusque sur la
« position de l'ennemi, malgré un feu vif et ajusté qui lui
« coûtait la moitié de son effectif. »

**GAILLARD, Cyrille, Julien, tirailleur de 1^{re} classe au 8^e ba-
taillon de Tirailleurs marocains :**

« Tirailleur infirmier d'un dévouement absolu et d'un
« courage remarquable. Le 7 juin 1920, à Tagnaneit, s'est
« porté, au péril de sa vie, au secours de trois militaires
« blessés restés entre les lignes et exposés au feu nourri et
« rapproché de l'adversaire, forçant l'admiration de ses
« chefs et de ses camarades par son calme et son mépris du
« danger. Leur a, sous le feu, prodigué les premiers soins
« faisant ainsi preuve d'une bravoure admirable et d'une
« haute conscience de son devoir professionnel. »

Au Q. G. à Rabat, le 13 décembre 1920.

LYAUTEY.

NOMINATIONS DE MAGISTRATS

Par décret en date du 6 décembre 1920, rendu sur le rapport du Président du Conseil, ministre des Affaires Etrangères, et du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, ont été nommés :

Juge d'instruction à Casablanca (poste créé) : M. ESCOLLE ;

Juge d'instruction à Rabat : M. TERSEN, juge d'instruction à Oujda (non installé) ;

Juge d'instruction à Oujda : M. HUBERT, juge à Rabat ;

Juge à Rabat : M. PUVILLAND, juge suppléant à ce tribunal ;

Juge suppléant à Rabat : M. DARMENTON, juge de paix à Mazagan ;

Juge au tribunal de Casablanca (poste créé) : M. VEYRIER, juge à Bône ;

Substitut à Casablanca (poste créé) : M. ORDIONI, substitut du Procureur de la République près le Tribunal régional de Strasbourg ;

Juge à Rabat (poste créé) : M. LIDON, juge suppléant à Casablanca ;

Juge suppléant à Casablanca : M. BOUTROLLE, ancien magistrat ;

Substitut à Rabat (poste créé) : M. LAURENT, juge suppléant au siège ;

Juge suppléant à Casablanca (poste créé) : M. VERDINI, juge de paix à Oujda ;

Juge de paix à Mogador : M. BOURILLY, ancien juge de paix.

NOMINATIONS ET DÉMISSION dans divers services administratifs

Par arrêté du Conseiller du Gouvernement, Directeur des Affaires Chérifiennes, en date du 9 décembre 1920, sont nommés aux grades ci-après :

Rédacteur de 5^e classe

M. LUCCIONI, Joseph, rédacteur stagiaire à la Direction des Affaires chérifiennes, à compter du 9 septembre 1919, au point de vue exclusif de l'ancienneté, et à compter du 9 septembre 1920 quant au traitement.

Interprètes de 3^e classe

M. BEN SIMON, Joseph, interprète de 4^e classe à la Direction des Affaires chérifiennes, à compter du 1^{er} octobre 1920 ;

M. AGULLO, Ange, interprète de 4^e classe à la Direction des Affaires chérifiennes, à compter du 1^{er} octobre 1920.

Par arrêté du Directeur des Affaires civiles en date du 20 décembre 1920, M. MICHAUD, commissaire de police de classe exceptionnelle, chargé des fonctions de commissaire central à Rabat, est nommé à Casablanca.

M. Michaud exercera les fonctions de commissaire divisionnaire chargé de la Police de Sécurité générale et aura sous ses ordres la police municipale, la police de la Sûreté et la police spéciale de la division policière de Casablanca.

M. CARRIEU, commissaire de police de 1^{re} classe, chargé des fonctions de commissaire chef de la Sûreté à Casablanca, est nommé à Rabat.

M. Carrieu exercera les fonctions de commissaire divisionnaire chargé de la Police de sécurité générale et aura sous ses ordres la police municipale, la police de sûreté, la police spéciale de la division policière de Rabat.

M. RUFFEY, commissaire de police de classe exceptionnelle, chargé des fonctions de Commissaire central à Casablanca, est nommé à Oujda.

M. Ruffey exercera les fonctions de Commissaire divisionnaire chargé de la Police de sécurité générale et aura sous ses ordres la police municipale, la police spéciale et la police de Sûreté de la division policière d'Oujda.

Par arrêté du Lieutenant-Colonel, chef du Service Géographique du Maroc, en date du 18 octobre 1920, sont nommés dans le cadre des agents topographes des Services civils :

Vérificateur de 3^e classe

M. LASSALLE, Jean, Prosper, bachelier ès-sciences, ingénieur topographe, chef du Service topographique des Plans de villes, à compter du 10 février 1920, au point de vue exclusif de l'ancienneté, et du 1^{er} janvier 1921 quant au traitement.

Géomètre de 2^e classe

M. DAVIAUD, Henri, Xavier, géomètre chef de brigade au Service des Plans de ville, à compter du 1^{er} janvier 1921.

Elèves géomètres

M. GEOFFROY, Edouard, Jules, bachelier ès-sciences, géomètre auxiliaire à la brigade mobile des Plans de villes, à compter du 1^{er} décembre 1920 ;

M. LAFFONT, Ernest, François, Louis, ancien élève de l'Ecole de Dellys (Algérie), employé à la brigade mobile des Plans de villes, à compter du 1^{er} décembre 1920.

Elève géomètre stagiaire

M. CANTAREL, Lucien, Auguste, demeurant à La Gua, par Aubin (Aveyron), à compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc.

Par arrêté viziriel en date du 18 décembre 1920, la démission de son emploi offerte par M. MILHE, Philippe, Marius, commis greffier de 4^e classe au Tribunal de paix de Casablanca, est acceptée pour compter du jour de la cessation de ses fonctions.

NOMINATION dans le corps des Sapeurs-pompiers.

Par arrêté viziriel en date du 14 décembre 1920, M. BRQC, Martial, adjudant à la compagnie de sapeurs-pompiers de la ville de Rabat, est nommé sous-lieutenant à compter du 1^{er} décembre 1920 et demeure affecté à la dite compagnie.

ERRATUM AU BULLETIN OFFICIEL n° 426 DU 21 DÉCEMBRE 1920

Dahir portant modification et addition au dahir du 26 juillet 1920, créant une Direction de l'Enseignement :

Page 2134, 1^{re} colonne :

Au lieu de :

Fait à Rabat, le 5 Rebia II 1339,

Lire :

Fait à Fès, le 5 Rebia II 1339.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DU 13 DÉCEMBRE 1920

Le Conseil de Gouvernement, comprenant les représentants des Chambres d'agriculture, des Chambres de commerce et des Chambres mixtes, s'est réuni le lundi 13 décembre, à la Résidence Générale, sous la présidence de M. le Commissaire Résident Général.

I. — COMPTE RENDU DES MESURES PRISES A LA SUITE DU DERNIER CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Il est d'abord rendu compte des mesures prises à la suite de la dernière réunion du Conseil.

Il a été décidé que, pour permettre aux attributaires de lots de colonisation de se procurer du crédit auprès des banques, l'Etat Chérifien pourrait consentir la cession de son rang d'antériorité d'hypothèque, à condition que les sommes prêtées soient employées à des constructions ou à des travaux agricoles constituant des améliorations utiles et permanentes.

Le Gouvernement français vient d'autoriser l'élévation à 1.500.000 du compte spécial d'avances à consentir aux caisses centrales de crédit agricole.

Un nouvel emploi de facteur français vient d'être créé pour la ville nouvelle de Meknès. Ce facteur entrera en service le 1^{er} janvier. D'autre part, les facteurs indigènes seront remplacés par des facteurs français au fur et à mesure des possibilités.

La question de la distribution du courrier dans les fermes des Chiadma-Chtouka est étudiée activement et sera résolue à bref délai, d'accord avec les autorités locales de contrôle.

II. — QUESTIONS PRÉSENTÉES PAR LES SERVICES

Contrat relatif à l'installation d'une usine de superphosphates. — Afin de donner à l'agriculture marocaine les moyens de s'approvisionner en superphosphates, à des conditions satisfaisantes, un contrat vient d'être passé avec M. Tellièrre, administrateur de sociétés ayant déjà installé des usines de transformation dans l'Afrique du Nord.

Les clauses principales de ce traité sont les suivantes : M. Tellièrre s'engage à créer une usine produisant au moins 20.000 tonnes par an.

Les agriculteurs marocains seront servis par priorité et au même prix que celui des usines françaises du littoral. Aucun monopole n'est accordé à M. Tellièrre.

De son côté, l'Etat, en même temps qu'il s'engage à fournir avec réduction sur le prix de vente les phosphates nécessaires, consent des ristournes sur les matières premières à importer pour la transformation, et pour aider à la

mise en route de cette industrie dont l'établissement se trouve aujourd'hui grevé par les majorations des prix des travaux, l'agriculture allouera une subvention, mais seulement pendant les cinq premières années d'exploitation de l'usine.

Il est bon de rappeler que les négociations relatives à la création de l'usine en question ont été très longues à aboutir, en raison des hésitations dues aux charges à assumer par l'usinier, résultant de l'élévation des dépenses d'installation et des frais d'achat et de transport au Maroc des matières premières nécessaires à la transformation.

Le Conseil de Gouvernement adhère au projet de contrat ; mais il demande que la première usine soit créée à Casablanca, où les divers intérêts à assurer placent son siège naturel.

Conseil Supérieur de l'Agriculture et Conseil Supérieur du Commerce. — Le Directeur de l'Agriculture expose au Conseil les principales lignes d'un arrêté qu'il a récemment soumis à M. le Commissaire Résident Général et qui institue d'une part un Conseil supérieur de l'Agriculture, d'autre part un Conseil supérieur du Commerce.

Le Conseil supérieur de l'Agriculture comprendra, sous la présidence du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, les présidents et vice-présidents des Chambres d'Agriculture de Rabat et de Casablanca, les présidents des sections indigènes de ces Chambres, un délégué agriculteur de chacune des Chambres mixtes de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture et un délégué de la Section indigène de chacune de ces Chambres. Un vice-président français et un vice-président indigène seront élus chaque année par les membres du Conseil.

La composition du Conseil supérieur du Commerce est identique, les membres devant, bien entendu, être pris au sein des Chambres consultatives de Commerce et des Chambres mixtes.

Le Directeur de l'Agriculture signale toute l'importance que l'Administration attache à la collaboration de ces Conseils supérieurs. Les Chambres actuellement en fonctions ne peuvent, de toute évidence, lorsqu'elles sont consultées sur des questions d'ordre technique ou législatif, émettre que des points de vue régionaux et il est nécessaire de mettre les représentants de ces intérêts régionaux en présence, afin de les concilier et d'aboutir à dégager le point de vue général.

Sur la demande de M. le Commissaire Résident Général et de M. le Secrétaire Général du Protectorat, ces Conseils se réuniront obligatoirement deux fois par an, en mai et en novembre ; bien entendu, si les circonstances l'exigent, des réunions extraordinaires pourroient avoir lieu.

Renouvellement du Consortium des œufs. — Le contrat actuel entre le Protectorat et le Consortium des exportateurs d'œufs arrivera à expiration le 31 décembre prochain. Le Directeur des Affaires civiles expose les conditions adoptées pour son renouvellement.

Ce contrat sera prorogé pour une durée de 15 mois, du 1^{er} janvier 1921 au 31 mars 1922. Cette dernière date a été choisie dans le dessein de favoriser la suppression du consortium à ce moment ; le cours des œufs du Maroc est, en effet, moins élevé au printemps du fait de l'augmentation de la ponte.

Il est spécifié dans l'avenant de prorogation que le prix de cession suivra l'échelle ci-après :

Du 1^{er} janvier au 28 février 1921 : 1 fr. 30 la douzaine ;

Du 1^{er} mars au 30 avril 1921 : 1 fr. 20 la douzaine ;

Du 1^{er} mai au 30 juin 1921 : 1 fr. 40 la douzaine ;

Du 1^{er} juillet au 31 décembre 1921 : 1 fr. 50.

Les mêmes prix seront appliqués pour les périodes correspondantes de 1922. Cet échelonnement de prix est rationnel, car il suit les variations des cours d'Europe ; les bénéfices de l'exportation seront ainsi ramenés à une plus juste mesure.

Le Consortium sera ouvert, à partir du 1^{er} janvier 1921, aux maisons de commerce qui, n'en faisant pas encore partie, désireraient se livrer à l'exportation des œufs.

Enfin, les membres exclus du Consortium actuel, à la suite de leur défaillance lors de la crise de mai dernier, pourront être réadmis à partir du 1^{er} janvier sur leur demande.

III. — QUESTIONS PRÉSENTÉES PAR LES CHAMBRES D'AGRICULTURE ET DE COMMERCE

Chambre d'Agriculture de Casablanca ; tertib des animaux. — En vue de favoriser le développement de l'élevage, la Chambre d'Agriculture de Casablanca demande que la quotité du Tertib applicable aux différentes espèces animales varie suivant leur utilisation ; les bêtes non encore servies restant exemptes de tout impôt, les animaux d'élevage ne paieraient que demi-tarif, et les animaux d'engraissement seraient seuls soumis au droit plein actuellement en vigueur.

Le Directeur de l'Agriculture, après avoir concédé que l'élevage, celui du porc en particulier, peut dans les conditions présentes ne plus être aussi lucratif qu'il l'a été au cours des années précédentes, indique que la question est peu susceptible d'une étude approfondie de la part du Conseil de Gouvernement. C'est au Conseil supérieur de l'Agriculture, dont il a été parlé plus haut, qu'il appartiendra d'en aborder l'examen.

Soufre nécessaire aux besoins agricoles. — Le vice-président de la Chambre d'Agriculture de Casablanca demande que les Chambres d'Agriculture soient autorisées à importer et à répartir entre les agriculteurs les quantités de soufre nécessaires à leurs besoins. La vente de ce produit par le Monopole des tabacs présente, en effet, d'après lui, les inconvénients suivants : cherté, lenteur des arrivages et constitution de ces arrivages sous des formes quelquefois inutilisables en agriculture.

Le Chef du Service des Douanes répond à ces observations en assurant que les Chambres d'Agriculture ne pourraient obtenir des prix plus avantageux que ceux de l'Administration, qui procèdera incessamment à une importante adjudication ouverte à tous les fournisseurs ; que le soufre faisant l'objet de cette adjudication sera rendu au Maroc avant le 1^{er} février 1921, c'est-à-dire longtemps avant le départ de la végétation, et qu'enfin les lots comprendront surtout du soufre sublimé.

En outre, les particuliers sont autorisés à importer directement les produits soufrés employés en agriculture, à condition qu'ils soient rendus inutilisables à la fabrication de la poudre par addition de matières inertes ou utiles telles que la chaux.

Le Conseil apprécie que, dans ces conditions, il est inutile de modifier la législation en vigueur. Il est entendu que la Direction de l'Agriculture fera connaître aux intéressés

la composition des formules des produits à base de soufre les plus couramment employés en agriculture et pouvant être importés.

Législation de l'alcool. — La Chambre d'Agriculture de Casablanca demande que les viticulteurs soient mis en mesure d'utiliser les sous-produits de leurs vendanges et de procéder à la distillation de leurs marcs.

Le Chef du Service des Douanes indique qu'il n'est nullement opposé à l'introduction au Maroc d'alambics ambulants, fonctionnant sous la responsabilité des groupements intéressés (Chambres d'Agriculture, coopératives agricoles ou ateliers de distillation) et sous la surveillance du fisc.

Dans aucun cas, il ne sera accordé d'autorisations individuelles ; en cas d'autorisation collective, les frais de surveillance seront supportés par les intéressés.

Droits de marché. — La Chambre d'Agriculture de Casablanca et la Chambre mixte de Mazagan protestent contre le fait que les droits de marché sur la vente du bétail sont exigibles même lorsque les transactions sont effectuées dans les fermes ; cette mesure leur paraît injustifiée et vexatoire.

Le Chef du Service des Impôts et Contributions répond qu'une dérogation au régime en vigueur, outre qu'elle aurait pour conséquence un fléchissement important de recettes, équivaldrait à porter atteinte au principe de l'impôt. Les droits de marché doivent d'ailleurs être considérés, non comme une taxe de stationnement, mais comme un impôt sur les transactions, dû quel que soit le lieu où se concluent ces transactions. Une révision de ces droits est, du reste, à l'étude.

Téléphone de Boulhaut et de Boucheron. — Le Directeur des Postes par intérim fait connaître que la construction d'un circuit spécial Casablanca-Fedhala-Boulhaut-Boucheron est en cours d'exécution et sera terminée vers le milieu de janvier, ce qui permettra aux populations de Boulhaut et de Boucheron d'échanger plus facilement les communications. En outre, les heures d'ouverture seront fixées de 9 heures à 12 heures et de 15 à 17 heures, soit pendant cinq heures par jour.

Semences de blé tendre. — Certains colons de Chaouia se sont plaints de la lenteur avec laquelle leur sont remises les semences de blé tendre qu'ils ont demandées. Le Directeur de l'Agriculture assure au Conseil que toutes les demandes ont reçu satisfaction aussi rapidement que le comportait pour lui l'obligation de consulter les autorités régionales sur l'opportunité des cessions sollicitées. L'Administration est, en effet, dans l'obligation de s'assurer qu'elle a affaire à des agriculteurs sérieux, de façon à éviter des gaspillages constatés précédemment.

Aménagement et réparation des pistes. — Sur une demande du vice-président de la Chambre d'Agriculture de Casablanca concernant un programme d'aménagement et de réfection des pistes, M. le Secrétaire Général du Protectorat assure que ces travaux seront entrepris dès que l'approbation nécessaire des propositions budgétaires du Protectorat pour 1921 aura été obtenue du Gouvernement Français.

Droit de douane sur les graines de semence importées. — Le président de la Chambre d'Agriculture de Casablanca revient sur un vœu émis précédemment par sa Compagnie, tendant à obtenir l'entrée en franchise des graines de se-

mence importées au Maroc. Cette demande se justifie par la considération que les agriculteurs doivent, pour faire venir des graines de plantes intéressantes à acclimater, ou bien destinées à renouveler leurs cultures, consentir des sacrifices pécuniaires considérables et que l'intérêt général s'attache à ce que ces tentatives leur soient facilitées.

Le Chef du Service des Douanes répond qu'il est d'un mauvais principe, en matière fiscale, d'admettre des exemptions et que la solution consiste dans le remboursement des sommes payées, en droits de douane, sous forme d'encouragements aux cultures nouvelles comportant des risques d'adaptation.

Le Directeur de l'Agriculture se range bien volontiers à cette suggestion, sous réserve que soient mis à sa disposition les crédits nécessaires au paiement de ces primes, question qui implique une étude approfondie de la part de la Direction générale des Finances.

Chambre de Commerce de Casablanca. — *Port de Casablanca.* — La Chambre de Commerce de Casablanca a émis le vœu de voir diviser le port de Casablanca en secteurs pouvant être affectés à différents aconiers dont la concurrence amènerait une plus grande intensité de travail.

Le Directeur général des Travaux publics fait connaître que cette question va être examinée, mais qu'il convient de l'étudier de très près en raison des difficultés résultant de l'exiguïté des installations du port actuel.

Il faut d'ailleurs, auparavant, négocier avec la Manutention marocaine, à laquelle appartiennent toutes ces installations.

Le Chef du Service des Douanes fait observer que la liberté même partielle de l'aconage, entraîne pour l'administration l'obligation d'assurer la garde des marchandises actuellement imposée à la Manutention marocaine.

Cette nouvelle obligation comporterait une augmentation notable de personnel et demanderait, par suite, un délai important pour être réalisée.

Courtiers assermentés. — Le représentant de Kénitra ayant demandé que des précisions soient fournies sur la compétence des courtiers assermentés, un échange de vues a lieu à ce sujet.

L'Administration et les Chambres de Commerce sont d'ores et déjà en complet accord, les craintes émises au cours de la réunion du 1^{er} décembre de la Chambre de Commerce de Casablanca n'étant, d'ailleurs, pas fondées.

Utilisation des forces hydrauliques. — Une dotation a été prévue à l'emprunt pour participation de l'Etat à la création des centrales électriques.

En raison des charges considérables du capital à investir dans ces travaux, il paraît nécessaire de grouper les ressources dont on peut disposer ; le premier groupe devra desservir à la fois le chemin de fer des phosphates, les carrières de phosphates et la ville de Casablanca, de manière à obtenir l'utilisation la meilleure de la puissance installée.

La reconnaissance des chutes et l'inventaire des forces disponibles ont été avancés au cours de cette année, notamment dans le bassin de l'Oum er Rebia et de ses affluents ; des avant-projets intéressants ont été étudiés.

On poursuit l'organisation des études définitives et des moyens d'exécution et d'exploitation.

A ce premier groupe de centrales, il est nécessaire, pour parer aux insuffisances de débit d'étiage et aux interruptions

accidentelles, de joindre une usine thermique puissante qui doit être nécessairement installée à Casablanca.

Elle devra être installée le plus tôt possible, afin de faire face aux besoins de cette ville, et si c'est nécessaire, aux premiers besoins du chemin de fer.

Relations téléphoniques avec l'Algérie. — Le président de la Chambre de Commerce de Casablanca a été saisi de la question par le président de la Chambre de Commerce d'Alger et demande ce qui pourra être fait. Le Directeur p. i. des P. T. T. répond qu'Oujda est déjà reliée à Tlemcen et Oran et que deux nouveaux circuits seront aménagés au début de 1921. D'autre part, on commencera au début de 1922 et sur fonds d'emprunt la liaison Fès-Taza à Oujda, dont la construction demandera environ dix-huit mois.

La Chambre de Commerce de Casablanca demande s'il ne serait pas possible d'utiliser, en attendant les lignes militaires existantes. Le Commissaire Résident Général expose que les nécessités des opérations ne pourront pas le permettre, les fils actuellement en service suffisant déjà, à peine, à l'écoulement du trafic télégraphique.

Election de la Chambre de Commerce de Casablanca. — La Chambre de Commerce de Casablanca insiste pour que les élections de cette Compagnie soient fixées à une date aussi rapprochée que possible. Elle demande la clôture des listes à la date du 31 décembre.

Le Directeur de l'Agriculture fait remarquer que, sur un collège électoral probable de 1.200 patentables français environ, 369 seulement se sont fait inscrire à ce jour. Mais, considérant que les intéressés ont été maintes fois prévenus et ont eu tous les délais nécessaires pour se faire inscrire, le Conseil fixe au 31 décembre la date de clôture des listes.

La Commission de vérification se réunira le 5 janvier 1921. La procédure prévue pour la publication définitive des listes électorales et des élections proprement dites sera poursuivie dans les délais légaux observés strictement.

Les pouvoirs de la Chambre actuelle vont être prorogés pour trois mois.

Chambre d'Agriculture de Rabat. — *Vaccination anti-charbonneuse.* — La Chambre d'Agriculture de Rabat demande que les éleveurs soient autorisés à pratiquer eux-mêmes sur leurs troupeaux la vaccination anti-charbonneuse.

Le Chef du Service de l'Elevage, tout en faisant remarquer que, dans des cas exceptionnels d'urgence, il lui est déjà arrivé de remettre à des colons des doses de vaccin, tient à poser en principe qu'il ne peut accéder à ce vœu, car la vaccination est plus délicate qu'on ne serait tenté de le penser. Il peut arriver, en effet, que l'on vaccine des animaux déjà atteints du charbon, ce qui amène leur mort rapide, ou encore que, par suite de précautions insuffisantes, la septicémie se déclare. Les vétérinaires sont, en outre, seuls en mesure de constater, à l'ouverture des tubes de vaccin des défauts de préparation toujours possibles, d'opérer les dosages appropriés à l'âge des animaux, etc...

Le Conseil apprécie la valeur de ces objections.

Chambre de Commerce de Rabat. — *Patentes.* — La Chambre de Commerce de Rabat a émis un vœu tendant, en raison de la situation actuelle du commerce et de l'industrie dans cette ville :

1^{er} A ce que les patentes du dernier semestre de 1920 ne soient pas perçues. Cette demande n'a pas paru susceptible

d'être prise en considération ; l'acquittement de l'impôt ayant été prévu dès le début de l'année, sa non perception serait de nature à compromettre l'équilibre du budget, d'autant plus qu'il n'y aurait pas de motif de faire bénéficier uniquement le commerce et l'industrie de Rabat de cette mesure ;

2° A ce que la Municipalité renonce à la perception des décimes additionnels prévus pour 1921. Le Conseil estime que la Commission municipale de Rabat, en approuvant l'inscription de 10 décimes sur la patente au budget municipal pour 1921, a usé du droit que lui donne le dahir sur les patentes et a tenu compte de la situation des finances de la ville, au déficit desquelles les commerçants et industriels, comme les autres contribuables, doivent coopérer à porter remède.

Contraventions relatives à la perception du droit des pauvres. — La Chambre de Commerce de Rabat a exprimé le désir que l'agent verbalisateur avertisse les délinquants au moment même où le délit est constaté.

Il est expliqué pourquoi il est pratiquement impossible de procéder ainsi. Les procès-verbaux fournissent, d'ailleurs, toutes précisions et sont notifiés dans le plus court délai.

Le Conseil est unanime à estimer qu'il importe d'assurer la rentrée d'un impôt dont le produit est réservé aux œuvres de bienfaisance.

Commerce des sucres. — La Chambre de Commerce de Rabat voudrait la liberté complète.

Il est répondu que l'Administration centrale se borne à obtenir des représentants des raffineries une répartition des arrivages en rapport avec les besoins des différentes régions et laisse aux autorités régionales le soin de prendre les mesures de contrôle appropriées à chaque centre, afin de prévenir les accaparements et les spéculations illicites.

Sur une question du représentant de la Chambre de Commerce de Rabat, il est fait remarquer que l'Administration, après avoir fait le nécessaire depuis 1914, afin de limiter à un taux, d'ailleurs arrêté en novembre 1914 avec les commerçants, les bénéfices à réaliser par ces derniers sur la vente du sucre, dont le prix de revient était établi dans chaque région par des commissions locales, ne pouvait fixer aujourd'hui un prix de vente supérieur aux cours qu'établissait le jeu de l'offre et de la demande, et ce dans le but de garantir, au détriment du consommateur, le commerce contre les effets de la baisse récente qui frappe les stocks de sucre.

Electricité de Rabat. — La Chambre de Commerce a émis le vœu que la Société soit mise en demeure d'assurer le service d'électricité et que la déchéance soit prononcée contre elle.

La puissance de marche de l'usine est devenue aujourd'hui tout à fait insuffisante en raison du développement brusque des abonnements et notamment de ceux de force motrice, provoqués principalement par l'économie résultant de ce que l'éclairage et la force électriques étaient à un prix notablement inférieur à ceux obtenus avec d'autres combustibles. Il en résulte que l'usine installée pendant la guerre avec l'outillage que l'on a pu se procurer à ce moment, s'est trouvée tout à fait surchargée en 1919 et 1920.

Le Conseil de Gouvernement est d'avis de mettre en demeure la Société :

D'activer, le plus possible les réparations des machines actuelles ;

De réaliser dans le plus bref délai l'augmentation de puissance de l'usine.

Chambre mixte de Fès. — Immatriculation des terrains de la Ville nouvelle de Fès et des environs. — Le président de la Chambre mixte de Fès attire l'attention du Conseil sur l'opportunité d'étendre la procédure de l'immatriculation à la Ville nouvelle de Fès et des environs.

Il est fait observer que la pénurie du personnel dont dispose actuellement la Conservation Foncière empêche pour l'instant d'étendre le régime de l'immatriculation.

Perception des frais d'actes par les greffiers de justice de paix. — La Chambre mixte de Fès présente un vœu tendant à ce que les Greffiers de Justice de paix puissent toucher directement les frais d'actes, de protêts, etc...

Le Chef du Service de l'Enregistrement explique qu'il a été prévu dans les dispositions du dahir du 28 décembre 1919 et dans les instructions données pour son application, que les secrétaires-greffiers pourraient recevoir les fonds à remettre au Receveur de l'Enregistrement, notamment lorsque le bureau de ce fonctionnaire est éloigné du Tribunal. Les difficultés signalées ne résultent pas, par conséquent, de la loi elle-même. Il s'agit seulement de faits particuliers qui feront l'objet d'une enquête.

Chambre mixte de Mazagan. — Lutte anti-acridienne. — Le président de la Chambre mixte de Mazagan demande l'affectation des centimes additionnels au Tertib payés par les Européens à une caisse à créer qui subviendrait aux frais d'organisation de la lutte anti-acridienne.

Le vice-président de la Chambre d'Agriculture de Casablanca fait observer que la question des centimes additionnels au Tertib a déjà été traitée à un précédent Conseil de Gouvernement et qu'il n'est, par conséquent, pas utile d'y revenir.

Le Directeur de l'Agriculture insiste sur le fait que l'organisation de la défense contre les sauterelles, en ce qui concerne les propriétés privées, est essentiellement d'ordre individuel, chaque colon devant normalement ou se munir de plaques de zinc, de lance-flammes, etc..., ou adhérer à un syndicat de défense alimenté par des cotisations.

Le congrès international d'agriculture, qui s'est tenu récemment à Rome, a, sur l'initiative du Maroc, décidé d'étudier l'organisation, entre les diverses puissances intéressées, d'une lutte d'ensemble contre les acridiens.

Primes à la culture du blé tendre. — La Chambre mixte de Mazagan demandant que soit accéléré le paiement des primes allouées à la culture du blé tendre, le Directeur de l'Agriculture signale au Conseil qu'il a déjà ordonné des primes pour une somme totale de 552.000 francs ; le travail se continue activement.

Ainsi qu'il a déjà été exposé au Conseil, cette prime sera supprimée en 1921.

Opérations en douane. — Suppression des acquits-à-caution. — Le président de la Chambre mixte de Mazagan demande la suppression des acquits-à-caution réclamés à l'exportation des marchandises, ainsi que celle des cautionnements en numéraire.

Le Chef du Service des Douanes fait savoir que les acquits-à-caution ont été supprimés pour la généralité des exportations. Ils subsistent seulement pour les marchan-

dises dont la sortie est autorisée conditionnellement et ils sont nécessaires alors pour justifier de l'accomplissement des engagements souscrits.

Quant au cautionnement en numéraire ou réel, il peut être remplacé par une caution personnelle et solvable.

Aconage de Mazagan. — Les moyens dont disposait l'aconage du port de Mazagan se sont trouvés un moment réduits, sans d'ailleurs que l'activité de ce port en ait été gravement entravée.

L'aconage disposera très prochainement de deux remorqueurs, d'une vedette et d'un supplément de barcasses.

En outre, des travaux complémentaires vont améliorer le port.

Comité d'Etudes économiques de Meknès. — *Création d'un internat à Meknès.* — Cette création est décidée en principe.

Attribution des lots de colonisation. — Le Comité d'Etudes économiques de Meknès serait désireux de voir favoriser les pères de familles nombreuses en matière d'attribution de lots de colonisation.

Le Secrétaire Général du Protectorat et le Directeur de l'Agriculture font remarquer que deux catégories de demandeurs — les mutilés de guerre et les agriculteurs habitant le Maroc — sont déjà privilégiés par rapport aux autres candidats ; il serait bien compliqué de créer une nouvelle catégorie ayant un droit de préférence.

Le président du Comité d'Etudes économiques de Meknès précise que son vœu serait de voir préférer, dans chacune des trois catégories : mutilés, marocains, immigrants, les pères de familles aux célibataires. Cette demande sera étudiée en détail par le Comité de Colonisation.

La prochaine réunion du Conseil de Gouvernement aura lieu le mardi 4 janvier 1921.

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 19 décembre 1920

Région de Meknès. — *Cercle d'Ouezzan.* — Notre action politique sur les tribus Djebala se poursuit dans de bonnes conditions. Au cours d'une tournée qu'il vient d'effectuer chez les Beni Ytna (Ghezaoua), le Commandant du goum d'Oulad Allal a reçu de nombreux témoignages de loyalisme et l'assurance que les éléments rivaux de cette fraction s'emploieraient activement à vaincre les hésitations de ceux que la crainte d'Ould Si Hamani retient encore dans l'insoumission.

Territoire Tadla-Zaïen. — La lutte entreprise par nos postes de l'Oum er Rebja pour s'opposer à la transhumance des Zaïen insoumis et les amener ainsi à composition est entrée cette semaine dans une phase active. Apprenant que de nombreux troupeaux étaient concentrés dans la région d'El Herri, prêts à traverser le fleuve, le Commandant du poste de Khenifra a, dans la nuit du 12 au 13, lancé sur eux un groupe de partisans qui a opéré une razzia fructueuse (plus de 200 bœufs et 3.000 moutons) sans éprouver de pertes.

Quelques jours après, le goum d'El Hammam réussit, sur les Merabtine insoumis, une opération analogue.

Territoire de Bou Denib. — Une trêve viendrait d'être

conclue entre les deux chefs dissidents du Sud, Ba Ali et Belgacem N'Gadi, dont nous avons signalé le différend dans le précédent périodique. Le premier aurait actuellement des difficultés avec les habitants du Djorf auprès de qui il jouit autrefois d'un assez grand crédit.

Région de Taza. — Les nécessités de la transhumance ont amené ces derniers temps les Ahl Telt insoumis à descendre de la montagne. Le canon du poste de Bechyne les a empêchés de s'installer dans leur terrain habituel d'hivernage.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET

PATENTES

VILLE DE CASABLANCA

Les contribuables sont informés que le rôle des Patentes de la Ville de Casablanca pour le deuxième semestre 1920, est mis en recouvrement à la date du 15 janvier 1921.

Rabat, le 24 décembre 1920.

Le Chef du Service du Budget, p. i.,
E. TALANSIER.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET

PATENTES

VILLE DE SETTAT

Les contribuables sont informés que le rôle des Patentes de la Ville de Settât pour le deuxième semestre 1920, est mis en recouvrement à la date du 15 janvier 1921.

Rabat, le 24 décembre 1920.

Le Chef du Service du Budget, p. i.,
E. TALANSIER.

CHEMINS DE FER MILITAIRES DU MAROC

Situation financière de la caisse d'assurances entre expéditeurs.

Avoir au 31 mars 1920.....	60.933 fr. 40
Mouvement pendant le 2 ^e trimestre 1920 :	
Primes Avril... 37.984 fr. 70	104.104 fr. 55
encaisses Mai... 40.066 fr. 85	
Juin... 26.053 fr. 00	
Indemnités à payer.....	10.067 fr. 90
Excédent de la caisse pendant le 2 ^e trimestre.....	94.036 fr. 65
Avoir au compte spécial au 30 juin 1920.	154.970 fr. 05

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 339^r

Suivant réquisition en date du 20 octobre 1920, déposée à la Conservation le 21 du même mois, l'« Avenir de Rabat-Salé », société anonyme de construction d'habitations familiales et à bon marché, dont le siège social est à Rabat, rue Jane-Dieulafoy, immeuble Cortey, constituée suivant acte sous seing privé en date du 3 mai 1920 et délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires du 26 mai 1920, déposés au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, le 15 juin 1920, représentée par M. Meslet, conducteur des Travaux publics, demeurant à Rabat, rue de Saint-Etienne et faisant élection de domicile en ses bureaux, à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lot n° 12 des lotissements domaniaux », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « L'Avenir de Rabat-Salé N° 14 », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, Petit Aguedal.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.327 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de la société requérante ; à l'est, par les lots 13 et 17 des lotissements domaniaux, et par la propriété de M. Esmiol, conducteur des Travaux publics à Rabat ; au sud, par celle de M. Roussel, demeurant à Rabat, Imprimerie officielle ; à l'ouest, par une rue non dénommée mais classée.

La Société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 11 octobre 1920, aux termes duquel l'Etat Chérifien lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.*

Réquisition n° 340^r

Suivant réquisition en date du 20 octobre 1920, déposée à la Conservation le 21 du même mois, l'« Avenir de Rabat-Salé », société anonyme de construction d'habitations familiales et à bon marché, dont le siège social est à Rabat, rue Jane-Dieulafoy, immeuble Cortey, constituée suivant acte sous seing privé en date du 3 mai 1920 et délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires du 26 mai 1920, déposés au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, le 15 juin 1920, représentée par M. Meslet, conducteur des Travaux publics, demeurant à Rabat, rue de Saint-Etienne et faisant élection de domicile en ses bureaux, à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lot n° 17 des lotissements domaniaux », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « L'Avenir de Rabat-Salé N° 15 », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, Petit Aguedal.

Cette propriété, occupant une superficie de 852 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue de Casablanca ; à l'est, par la propriété de M. Bobillot, employé à la Direction des Postes à Rabat, et par celle de M. Esmiol, conducteur des Travaux publics à Rabat ; au sud, par celle de la société requérante ; à l'ouest, par une rue non dénommée mais classée.

La Société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu

d'un acte sous seing privé en date du 11 octobre 1920, aux termes duquel l'Etat Chérifien lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.*

Réquisition n° 341^r

Suivant réquisition en date du 20 octobre 1920, déposée à la Conservation le 21 du même mois, l'« Avenir de Rabat-Salé », société anonyme de construction d'habitations familiales et à bon marché, dont le siège social est à Rabat, rue Jane-Dieulafoy, immeuble Cortey, constituée suivant acte sous seing privé en date du 3 mai 1920 et délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires du 26 mai 1920, déposés au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, le 15 juin 1920, représentée par M. Meslet, conducteur des Travaux publics, demeurant à Rabat, rue de Saint-Etienne et faisant élection de domicile en ses bureaux, à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lot n° 18 des lotissements domaniaux », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « L'Avenir de Rabat-Salé N° 16 », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, Petit Aguedal.

Cette propriété, occupant une superficie de 929 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété de la société requérante ; au sud, par la rue du Mans ; à l'ouest, par une rue non dénommée mais classée.

La Société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 11 octobre 1920, aux termes duquel l'Etat Chérifien lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.*

Réquisition n° 342^r

Suivant réquisition en date du 20 octobre 1920, déposée à la Conservation le 21 du même mois, l'« Avenir de Rabat-Salé », société anonyme de construction d'habitations familiales et à bon marché, dont le siège social est à Rabat, rue Jane-Dieulafoy, immeuble Cortey, constituée suivant acte sous seing privé en date du 3 mai 1920 et délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires du 26 mai 1920, déposés au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, le 15 juin 1920, représentée par M. Meslet, conducteur des Travaux publics, demeurant à Rabat, rue de Saint-Etienne et faisant élection de domicile en ses bureaux, à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lot n° 19 des lotissements domaniaux », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « L'Avenir de Rabat-Salé N° 17 », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, Petit Aguedal.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.196 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue de Casablanca ; à l'est, par la propriété de M. Capazza, commis à la Direction des Travaux publics, et par celle de la société requérante ; au sud, par le lot n° 18 des lotissements domaniaux ; à l'ouest, par une rue non dénommée mais classée.

La Société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle du jour fixé pour le bornage.

réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 11 octobre 1920, aux termes duquel l'Etat Chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,

MOUSSARD.

Réquisition n° 343^r

Suivant réquisition en date du 20 octobre 1920, déposée à la Conservation le 21 du même mois, l'« Avenir de Rabat-Salé », société anonyme de construction d'habitations familiales et à bon marché, dont le siège social est à Rabat, rue Jane-Dieulafoy, immeuble Cortey, constituée suivant acte sous seing privé en date du 3 mai 1920 et délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires du 26 mai 1920, déposés au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, le 15 juin 1920, représentée par M. Meslet, conducteur des Travaux publics, demeurant à Rabat, rue de Saint-Etienne et faisant élection de domicile en ses bureaux, à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lot n° 21 des lotissements domaniaux », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « L'Avenir de Rabat-Salé N° 18 », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, Petit Aguedal.

Cette propriété, occupant une superficie de 941 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Capazza, commis à la Direction des Travaux publics à Rabat ; à l'est, par une rue non dénommée mais classée ; au sud, par une place et une rue non dénommées mais classées ; à l'ouest, par la propriété de la société requérante.

La Société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 11 octobre 1920, aux termes duquel l'Etat Chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,

MOUSSARD.

Réquisition n° 344^r

Suivant réquisition en date du 20 octobre 1920, déposée à la Conservation le 21 du même mois, l'« Avenir de Rabat-Salé », société anonyme de construction d'habitations familiales et à bon marché, dont le siège social est à Rabat, rue Jane-Dieulafoy, immeuble Cortey, constituée suivant acte sous seing privé en date du 3 mai 1920 et délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires du 26 mai 1920, déposés au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, le 15 juin 1920, représentée par M. Meslet, conducteur des Travaux publics, demeurant à Rabat, rue de Saint-Etienne et faisant élection de domicile en ses bureaux, à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lot n° 23 des lotissements domaniaux », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « L'Avenir de Rabat-Salé N° 19 », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, Petit Aguedal.

Cette propriété, occupant une superficie de 707 mètres carrés, est limitée : au nord-est, par une rue non dénommée mais classée ; à l'est, par la villa dite « Court », appartenant aux Domaines ; au sud, par la propriété de la société requérante ; à l'ouest, par celle de M. Martin, chef d'équipe aux P. T. T. à Rabat.

La Société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 11 octobre 1920, aux termes duquel l'Etat Chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,

MOUSSARD.

Réquisition n° 345^r

Suivant réquisition en date du 20 octobre 1920, déposée à la Conservation le 21 du même mois, l'« Avenir de Rabat-Salé », société anonyme de construction d'habitations familiales et à bon marché, dont le siège social est à Rabat, rue Jane-Dieulafoy, immeuble Cortey, constituée suivant acte

sous seing privé en date du 3 mai 1920 et délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires du 26 mai 1920, déposés au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, le 15 juin 1920, représentée par M. Meslet, conducteur des Travaux publics, demeurant à Rabat, rue de Saint-Etienne et faisant élection de domicile en ses bureaux, à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lot n° 25 des lotissements domaniaux », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « L'Avenir de Rabat-Salé N° 20 », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, Petit Aguedal.

Cette propriété, occupant une superficie de 966 mètres carrés, est limitée : au nord-est, par la propriété de M. Cruchet, demeurant à Rabat ; à l'est, par la rue de Dijon ; au sud, par une rue non dénommée mais classée ; à l'ouest, par la propriété de M. Claudet, demeurant à Rabat. Service des Routes.

La Société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 11 octobre 1920, aux termes duquel l'Etat Chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,

MOUSSARD.

Réquisition n° 346^r

Suivant réquisition en date du 20 octobre 1920, déposée à la Conservation le 21 du même mois, l'« Avenir de Rabat-Salé », société anonyme de construction d'habitations familiales et à bon marché, dont le siège social est à Rabat, rue Jane-Dieulafoy, immeuble Cortey, constituée suivant acte sous seing privé en date du 3 mai 1920 et délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires du 26 mai 1920, déposés au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, le 15 juin 1920, représentée par M. Meslet, conducteur des Travaux publics, demeurant à Rabat, rue de Saint-Etienne et faisant élection de domicile en ses bureaux, à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lot n° 8 des lotissements domaniaux », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « L'Avenir de Rabat-Salé N° 21 », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, Petit Aguedal.

Cette propriété, occupant une superficie de 704 mètres carrés, est limitée : au nord-est, par le lot n° 7 des lotissements domaniaux ; à l'est, par une rue non dénommée mais classée ; au sud, par des villas domaniales ; à l'ouest, par la rue de Dijon.

La Société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 11 octobre 1920, aux termes duquel l'Etat Chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,

MOUSSARD.

Réquisition n° 347^r

Suivant réquisition en date du 20 octobre 1920, déposée à la Conservation le 21 du même mois, l'« Avenir de Rabat-Salé », société anonyme de construction d'habitations familiales et à bon marché, dont le siège social est à Rabat, rue Jane-Dieulafoy, immeuble Cortey, constituée suivant acte sous seing privé en date du 3 mai 1920 et délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires du 26 mai 1920, déposés au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, le 15 juin 1920, représentée par M. Meslet, conducteur des Travaux publics, demeurant à Rabat, rue de Saint-Etienne et faisant élection de domicile en ses bureaux, à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lots n° 26 et 26 bis des lotissements domaniaux », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « L'Avenir de Rabat-Salé N° 22 », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, Petit Aguedal.

Cette propriété, occupant une superficie de 849 mètres

carrés, est limitée : au nord ouest, par une rue non dénommée mais classée ; au nord-est, par la propriété de M. Bussat, industriel, demeurant à Casablanca ; au sud-est, par celle de M. Claudet, demeurant à Rabat, Service des Routes ; au sud-ouest, par une rue non dénommée mais classée.

La Société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 11 octobre 1920, aux termes duquel l'Etat Chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 342

Suivant réquisition en date du 15 octobre 1920, déposée à la Conservation le 21 du même mois, M. Destombes, Paul, Louis, Xavier, Marie, architecte, veuf de dame Prévost, Marie, Emilie, Louise, avec qui il s'était marié à Paris, le 6 novembre 1902, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 5 du même mois par M^e Huguenot, notaire à Paris, faisant élection de domicile à Rabat, avenue du Chellah, n° 56, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de la succession de son épouse, décédée à Rabat, le 15 juillet 1920, ayant pour mandataire M. Laforgue, Adrien, demeurant à Rabat, 20, avenue du Chellah, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Huchette », consistant en une maison d'habitation et dépendances, située à Rabat, avenue du Chellah, n° 56.

Cette propriété, occupant une superficie de 970 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Ben Alou et consorts, employés chez M. Braunschwig, place Souk el Gzel, à Rabat ; à l'est, par l'avenue du Chellah ; au sud, par la propriété de M. Martin, greffier du Tribunal de paix à Rabat ; à l'ouest, par celle du Crédit Marocain, ayant son siège social à Cette, représenté par M. Abt, demeurant à Casablanca, rue de Marseille.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 4 décembre 1919, aux termes duquel M. le docteur Pardy lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 349

Suivant réquisition en date du 21 octobre 1920, déposée à la Conservation le 22 du même mois, la Société Algéro-Marocaine de Culture et de Commerce, société anonyme au capital de 500.000 francs, dont le siège social est à Lille, rue Nicolas-Le-Blanc, n° 38, constituée suivant statuts déposés chez M. Deleplanque, notaire à Lille, le 21 juin 1912, représentée par son directeur, M. Montandon, Louis, demeurant à Petitjean, domaine Zerari, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Menasera », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Azib Menasera », consistant en terrain de pacages, située Contrôle civil de Kénitra, à 32 kilomètres au nord de Kénitra, sur la piste de Kénitra à Larache.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, composée de deux parcelles, est limitée : 1^{re} parcelle : au nord-ouest, par l'Océan Atlantique ; au nord-est, par la propriété de Hadj Djilali ben Mfdal et consorts ; au sud, par la Merdja Gerane ; au sud-ouest, par la propriété des Ouled Si M'hamed ben Allou et celle de la djemaa des Chebaka ; 2^e parcelle : au nord, par la Merdja Gerane ; à l'est, par la propriété de Hadj Djilali ben Mfdel et consorts, susnommés ; au sud et à l'ouest, par celle de Yahia ben Taïb el Ould Hadj Ali Chebai, tous demeurant sur les lieux.

La Société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu

d'un acte d'adoul du 28 Ramadan 1330, aux termes duquel Ben Selham el Mansouri et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 350

Suivant réquisition en date du 21 octobre 1920, déposée à la Conservation le 22 du même mois, la Société Algéro-Marocaine de Culture et de Commerce, société anonyme au capital de 500.000 francs, dont le siège social est à Lille, rue Nicolas-Le-Blanc, n° 38, constituée suivant statuts déposés chez M. Deleplanque, notaire à Lille, le 21 juin 1912, représentée par son directeur, M. Montandon, Louis, demeurant à Petitjean, domaine Zerari, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine des Ouled N'Sar », consistant en terrains de culture et de pacage, située Contrôle civil de Kénitra, à 10 kilomètres au nord de Sidi Yahia.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des Ouled N'Sar ; à l'est, par celle de M. Raillard ; au sud, par celle des Beni Fedal ; à l'ouest, par la Merdja du Bouka, tous les riverains ci-dessus demeurant sur les lieux.

La Société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 29 Djoumada 1332, aux termes duquel Mohamed ben Ali Nasri Saoudi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 351

Suivant réquisition en date du 21 octobre 1920, déposée à la Conservation le 22 du même mois, la Société Algéro-Marocaine de Culture et de Commerce, société anonyme au capital de 500.000 francs, dont le siège social est à Lille, rue Nicolas-Le-Blanc, n° 38, constituée suivant statuts déposés chez M. Deleplanque, notaire à Lille, le 21 juin 1912, représentée par son directeur, M. Montandon, Louis, demeurant à Petitjean, domaine Zerari, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Kif », consistant en terrain de culture, située à Dar bel Hamri, près du marabout de Lalla I'ou.

Cette propriété, occupant une superficie de 580 hectares, est limitée : au nord, par la propriété du caïd Si Abdelkader bel Arcussi, de la tribu des Amour Sefia, Contrôle civil de Kénitra ; à l'est, par celles des Zahna et des Ouled Naïm, demeurant sur les lieux ; au sud, par celle des Ababda, demeurant sur les lieux ; au sud-ouest, par celle de M. Ménager, demeurant à Sidi Yahia ; à l'ouest, par la propriété dite « Ferme Louise », réquisition 68 cr, appartenant à M. Raillard, demeurant à Sidi Lacel (Kénitra-banlieue).

La Société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire pour l'avoir acquise partie de divers indigènes, suivant actes d'adoul des 5 et 28 Rebia II 1331 et 8 Hidja 1328, homologués, et le surplus de MM. Mussard et Brigne, suivant acte d'adoul du 6 Djoumada II 1331, homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 352

Suivant réquisition en date du 21 octobre 1920, déposée à la Conservation le 22 du même mois, la Société Algéro-Marocaine de Culture et de Commerce, société anonyme au capital de 500.000 francs, dont le siège social est à Lille, rue Nicolas-Le-Blanc, n° 38, constituée suivant statuts déposés chez M. Deleplanque, notaire à Lille, le 21 juin 1912, représentée par son directeur, M. Montandon, Louis, demeurant à

Petitjean, domaine Zerari, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « El Tsaleb », consistant en terrain nu, située à Salé, sur la route allant au pont, près de la porte de Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 4980 mètres carrés, est limitée : au nord, par un terrain domanial ; à l'est, par un cimetière musulman ; au sud, par la propriété des héritiers de El Hadj Mohamed ben Saïd ; à l'ouest, par la route de Fès au nouveau pont.

La Société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 8 Ramadan 1331, aux termes duquel Mhammed ben Ahmed es Sbihi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 353

Suivant réquisition en date du 23 octobre 1920, déposée à la Conservation le même jour, la Société Wibaux et Benouat, société en nom collectif, dont le siège social est à Fès (Medina), maison du pacha Si Abdelkrim ould ben Mohamed Chergui, constituée suivant acte sous seing privé en date du 1^{er} janvier 1919, déposé au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, le 17 mars 1919, représentée par M. Boukli Hacène, demeurant à Fès, et faisant élection de domicile chez M. Martin-Dupont, avocat à Rabat, rue Kheddarin, n° 5, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Tehili », consistant en terrain de labour et constructions, située Contrôle civil de Petitjean, tribu Chebanat, à 18 kilomètres au nord-est de Petitjean et à 3 kilomètres environ au nord du marabout de Si Hadj Larbi.

Cette propriété, occupant une superficie de 650 hectares, est limitée : au nord, par les propriétés des Oulad Melouan, Oulad Djelloud et Oulad Hadfa ; à l'est et au sud, par celle du caïd Driss ben Thahar ; à l'ouest, par celle des Oulad Melouan, susnommés, tous demeurant sur les lieux.

La Société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 30 Safar 1337, homologué, aux termes duquel le caïd Sid Djillani ben Tchami ez Zérari et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 354

Suivant réquisition en date du 20 octobre 1920, déposée à la Conservation le 23 du même mois, 1^{er} M. Trouban, René, Louis, industriel, marié à dame Scordino, Blanche, Marguerite, Carmèle, à Sfax (Tunisie), le 3 juin 1911, sans contrat ; 2^e M. Scordino, Adrien, Joseph, Carmèle, industriel, marié à dame Poët, Jeanne, Marguerite, Anna, à Kénitra, le 8 janvier 1916, sans contrat, demeurant et domiciliés tous deux à Kénitra, avenue de la Gare, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Lot n° 196 », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « La Sfaxienne », consistant en terrain bâti et à bâtir, située à Kénitra, avenue de Salé et rue Albert-1^{er}.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.466 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue de Salé ; à l'est, par la rue Albert-1^{er} ; au sud, par la propriété de M. Mussard, Robert, demeurant à Kénitra, rue de Lyon ; à l'ouest, par celle de MM. Théo frères, demeurant à Kénitra, avenue de Fès.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seing privé en date du 6 juillet 1920, aux termes duquel M. Félix Gallotto leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

II — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 3571

Suivant réquisition en date du 5 août 1920, déposée à la Conservation le 29 septembre 1920, El Fassi Abraham, Marocain, marié selon la loi hébraïque à dame Yacoub bent Chloumon Hazzan, à Marrakech, vers 1906, demeurant à Marrakech, rue Rebbi Yacoub Abettan (Mellah), domicilié à Casablanca, chez M^{re} Bickert, 132, rue Commandant-Provost, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : Immeuble Bennarroch », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Immeuble El Fassi », consistant en un terrain bâti, située à Casablanca, rue Commandant-Provost, n° 5.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers Ben Messaoud, demeurant à Casablanca, 3, rue Commandant-Provost, et par celle des héritiers de Haïm Bendahan, demeurant à Casablanca, rue d'Anfa ; à l'est, par la propriété de M. Alvarez, demeurant à Casablanca, 7, rue du Commandant-Provost ; au sud, par la rue du Commandant-Provost ; à l'ouest par la propriété de Si Bennacer Cheman, demeurant à Rabat, représenté par son mandataire Si Mohanmed Akkor, demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Provost.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 13 mai 1920, aux termes duquel MM. Bennarroch Salomon, Bennarroch Amrane et les héritiers de la veuve Estrella J. Eltedgui lui ont vendu ladite propriété. Ces dernières en étaient propriétaires pour l'avoir acquis de Si El Hadj Ouat Tazi, aux termes d'un acte d'adoul en date du 8 Safar 1330.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3572

Suivant réquisition en date du 10 septembre 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Hazan Raoul, marié sans contrat à dame Bembaron Nella, à Tunis, le 16 mai 1916, demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Provost, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de : 1^{er} Mani Angelo, Tunisien, célibataire, demeurant à Tunis ; 2^e Mani Salomon, Tunisien, marié à dame Attal, Marie, à Tunis, le 22 août 1906, suivant la loi mosaïque, demeurant à Tunis ; 3^e Benbaron, Joseph, dit Pippo, Tunisien, marié à dame Fumaro Guira, à Tunis, le 10 juin 1889, suivant la loi mosaïque, demeurant à Tunis ; 4^e Bembaron, Aurélio, Tunisien, marié à dame Scialomida, suivant la loi mosaïque, à Tunis, le 18 mai 1904, demeurant à Tunis, tous constitués suivant acte en date, à Tunis, du 20 avril 1920, et à Casablanca, du 5 mai 1920, en société civile, sous la dénomination de Société Immobilière Tunisienne, avec siège social à Casablanca, rue du Commandant-Provost, domicilié à Casablanca, rue du Commandant-Provost, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, dans la proportion de 1/3 pour le premier, 1/3 pour Mani Angelo et Mani Salomon et 1/3 pour Bembaron J. et Bembaron A., d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rachel III bis », consistant en un terrain nu, située à Casablanca, rue de Bouskoura.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété des requérants ; au sud et à l'ouest, par la rue de Bouskoura.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 18 mars 1920, et à Tunis, du 10 avril 1920, aux termes duquel M. Besis leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3573°

Suivant réquisition en date des 28 septembre et 18 novembre 1920, déposée à la Conservation les 1^{er} octobre et 28 novembre 1920, Hamed ben Abdelkrim ben Driss, marié suivant la loi musulmane, demeurant et domicilié à Mazagan, rue 317, n° 23, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Hamed ben Driss », consistant en un terrain bâti, située à Mazagan, rue 317.

Cette propriété, occupant une superficie de 435 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Si M'Barek Lehioui el Fargi, demeurant aux Ouled Fredj, caïdat du pacha de Mazagan, par celle de Si Smaïne ben Darah, demeurant à Mazagan, rue 317, n° 22, et par celle de Hadj Kadour, demeurant à Mazagan, rue 317, n° 24 ; à l'est, par la propriété de Abdeslam ben Thami ben Driss, demeurant à Mazagan, rue 317, n° 40 ; au sud, par une impasse sans nom donnant sur la rue 31 ; à l'ouest, par la rue 317.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul, homologués, l'un en date du 15 Kaada 1338, lui attribuant ladite propriété en indivision avec ses sœurs Zohra et Monfadla, l'autre en date du 21 Safar 1339, portant renonciation par ces derniers à son profit de la part leur revenant dans ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3574°

Suivant réquisition en date du 2 octobre 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Samama, Gaston, marié à dame Molko Nadia, Jeanne, à Marseille, le 12 janvier 1920, suivant contrat reçu par M^e Deydier, notaire à Marseille, portant adoption du régime dotal, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Port, n° 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Nadia », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard Circulaire et rue de Dunkerque.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.091 mètres carrés 07, est limitée : au nord, par la propriété de M. Blary, médecin-major, demeurant à Casablanca, avenue Mers-Sultan, n° 30, par celle de M. Gerbaud, Alexandre, demeurant 100, rue des Charmes ; à l'est, par la propriété de MM. Silvero et Bendayan, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, n° 50 ; au sud, par le boulevard Circulaire ; à l'ouest, par la rue de Dunkerque.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seing privé en date, à Casablanca, des 17 et 20 août 1920, aux termes duquel MM. Wibus (1^{er} acte) et M. Pecaire (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3575°

Suivant réquisition en date du 2 octobre 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Ingargiola, Vincenzo, sujet italien, marié sans contrat, à dame Ragusa, Maria, à Castelvetro (Italie), le 7 janvier 1889, demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, rue des Vosges, n° 35, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Murdoch-Butler », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fina », consistant en un terrain bâti en partie, située à Casablanca, Maarif, rue des Vosges, n° 35.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Vella Giovanni, demeurant rue des Vosges, n° 35, à Casablanca, Maarif ; à l'est, par la rue des Vosges, du lotissement de MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude ; au sud, par la propriété de M. Jaune,

Emile, surveillant des Travaux publics à Casablanca ; à l'ouest, par la propriété de MM. d'Angelo, Nardelli, Beauregard, demeurant à Casablanca, quartier du Maarif, rue de l'Estérel, et celle de M. Fazzinio, demeurant audit lieu, rue des Vosges.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes sous seing privé en date, à Casablanca des 15 février 1914, 18 avril 1914 et 28 avril 1918, aux termes desquels MM. Murdoch, Butler et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3576°

Suivant réquisitions en date des 4 et 6 octobre 1920, déposées à la Conservation les mêmes jours, 1^{er} M. Dupraz, Auguste, marié sans contrat, à dame Battiat, Joséphine, à Temuco, province de Kaoutine (Chili), le 20 septembre 1905 ; 2^e M. Battiat, Nicolas, sujet italien, marié sans contrat, à dame Conception Bertolone, à Vittoria (Sicile), le 1^{er} janvier 1884, tous deux demeurant et domiciliés à Settât, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Feddane Djohra », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Feddane Djohra », consistant en un terrain de culture, située à 7 kilomètres de Settât, sur la route de Sidi Barka.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Bou Ahmed à Aïn Moumen ; à l'est, par la piste de Talaa Berghout à Settât ; au sud, par la piste de Ben Mellah à Aïn Moumen ; à l'ouest, par la route de Settât à Sidi Barka.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 5 octobre 1920, aux termes duquel les héritiers Ben Bouazza ben Ghazi leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3577°

Suivant réquisition en date du 4 octobre 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Lo Bianco, François, sujet italien, célibataire, demeurant à Casablanca, Roches-Noires, rue d'Alésia, et domicilié à Casablanca, chez MM. Ealet et Berthet, immeuble Mas, rue d'Anjou, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Marguerite Cigheo », consistant en un terrain bâti, située à Casablanca, Roches-Noires, rue d'Alésia.

Cette propriété, occupant une superficie de .92 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Danne, demeurant à Casablanca, Roches-Noires, rue d'Alésia ; à l'est, par la propriété de M. Trambouze, domicilié chez M. Ealet, surnommé ; au sud, par une impasse ; à l'ouest, par la propriété de Mme veuve David, demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Provost et rue Centrale.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 26 août 1919, aux termes duquel M. Lacanau, Marius lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3578°

Suivant réquisition en date du 20 septembre 1920, déposée à la Conservation le 4 octobre 1920, 1^{er} M. Ben Attar James, sujet anglais, marié sans contrat, à dame Fellous, Ninette, à Tunis, le 7 mars 1895, demeurant à Casablanca,

avenue du Général-Drude, n° 102 ; 2° M. Niddam, Jacob, marié More Judaïco, à Fès ; en 1917, à dame Conquy, Simy, demeurant à Fès ; 3° M. Assouline, Jacob, marié More Judaïco, à Fès, en 1905, à dame Mansano Sette, demeurant à Fès, et tous domiciliés à Casablanca ; avenue du Général Drude, n° 102, chez M. Ben Attar, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Zunola », consistant en un terrain de culture, située au kilomètre 8, sur la route de Casablanca à Camp Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Si Bouazza ben Bouchaïb, demeurant route de Camp Boulhaut, au kilomètre 8 ; à l'est, par un chemin du lotissement M. Adiba, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, n° 51 ; au sud, par la route de Camp-Boulhaut ; à l'ouest, par la propriété de MM. Benattar David et Salomon Sabali, demeurant à Casablanca, rue du Capitaine-Ihler.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 20 septembre 1920, aux termes duquel Haïm, Emile, Adiba leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3579°

Suivant réquisition en date du 27 septembre 1920, déposée à la Conservation le 5 octobre 1920, M. Lucat, Pierre, Omer, marié à dame Lavenue, Marie, le 23 avril 1918, à Sidi bel Abbès, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Mathé, notaire à Tlemcen, le 18 avril 1918, demeurant et domicilié à Safi (villa Suzette), et à Casablanca, 92, rue de l'Industrie, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Suzette », consistant en un terrain bâti, située à Safi, sur la piste de Dridat.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.200 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par la propriété de Mohammed el Fasi Djehada, Amin des Douanes à Safi ; à l'ouest, par la piste de Safi à Dridat.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit de la Compagnie Algérienne, société anonyme dont le siège social est à Paris, 50, rue d'Anjou, constituée par deux délibérations de l'assemblée générale des actionnaires des 5 et 27 décembre 1877, faisant élection de domicile en son agence de Safi, consentie suivant acte sous seing privé du 1^{er} septembre 1920, pour sûreté d'une ouverture de crédit de soixante mille francs (intérêts, commissions, frais et accessoires), et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 14 Djoumada I^{er} 1338, aux termes duquel l'Amin Si Mohammed ben Si M'Hamed ben Djehada el Fassi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3580°

Suivant réquisition en date du 5 octobre 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Sicher, Pierre, Marie, Louis, marié sans contrat, à dame Roland, Marie, Geneviève, le 10 octobre 1906, à Villenave-d'Ornon (Orne), demeurant à Casablanca, boulevard de l'Horloge, et domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, rue Chevandier-de-Valdrôme, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sicher », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier du Maarif, rue Escrivat.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.140 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Assaban, demeurant à Casablanca, boulevard de Rabat (villa Butler) ; à l'est, par la propriété de Si Ali et consorts et celle de Hadj

Bouchaïb, demeurant à Casablanca, rue Karouiani, représentés par leur mandataire, M. Colomb, demeurant à Casablanca, rue du Marabout ; au sud, par la propriété de M. Casar, demeurant à Casablanca, Maarif, rue Escrivat ; à l'ouest, par une rue du lotissement de M. Asaban.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 2 juillet 1920, aux termes duquel M. Balestrino lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3581°

Suivant réquisition en date du 4 octobre 1920, déposée à la Conservation le 5 octobre 1920, M. Zanith, Sauveur, Vincent, veuf de Fretat, Léonie, Pauline, décédée à Casablanca, le 4 août 1919, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Calais, n° 44, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Bellevue », consistant en un terrain bâti, située à 5 kilom. 100 de Casablanca, sur la route de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.416 mètres carrés 70, est limitée : au nord, par la propriété de Si Abdeloulad ben Djelloul, demeurant à Casablanca, rue Bab el Rah ; à l'est, par la propriété de M. Adiba, Haïm, Emile, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, n° 53 ; au sud, par la propriété de M. Leynaud, Félix, demeurant à Casablanca, rue de l'Industrie, n° 47, et par celle de Si Abdelouhad ben Djelloul, susnommé ; à l'ouest, par une rue de 15 mètres appartenant à Si Abdelouhad ben Djelloul, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les mitoyennetés de mur et de puits à l'est, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date à Casablanca, du 25 octobre 1918, aux termes duquel M. Adiba lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3582°

Suivant réquisition en date du 3 septembre 1920, déposée à la Conservation le 6 octobre 1920, M. Quilès, Pascal, sujet espagnol, marié sans contrat, à dame Mirallès, Maria, à Oran, le 22 mai 1912, demeurant et domicilié à Casablanca, derb Ben Djia, rue 20, n° 11, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Quilès Pascal », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, rue de l'Estérel.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Wolff, demeurant à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme, immeuble Paris-Maroc ; à l'est, par la propriété de M. Espinosa, demeurant à Meknès ; au sud, par la propriété de M. Minbribez, demeurant à Casablanca, Maarif, rue de l'Estérel, 67 ; à l'ouest, par la rue de l'Estérel, du lotissement de MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, rue du Général-Drude.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 15 mai 1920, aux termes duquel M. Wolff lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3583°

Suivant réquisition en date du 6 octobre 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Balester, Gaspar, marié sans contrat, à dame Rousseau, Louise, à Marengo, le 26 avril 1920, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son

frère Balester, Christophe, célibataire, tous deux demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, rue de l'Estérel, n° 8, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marengo », consistant en un terrain nu, située à Casablanca, Maarif, rue de l'Estérel, n° 8.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Seralta, Vincent, demeurant à Kénitra, rue de Fès ; à l'est et au sud, par la propriété de M. Martial, demeurant à Casablanca, Maarif, rue des Vosges ; à l'ouest, par la rue de l'Estérel, du lotissement Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté de mur au sud, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 13 juin 1920, aux termes duquel M. Wolff leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3584

Suivant réquisition en date du 6 octobre 1920, déposée à la Conservation le 7 octobre 1920, 1° Aïcha el Karoia bent Ahmed el Mzabi, Marocaine, mariée suivant la loi musulmane à Bahlouf ben Ahmed ; 2° Taouzzet bent Ahmed, Marocaine, mariée suivant la loi musulmane, à Si Mohammed el Mekki, demeurant toutes deux au M'Zab, fraction des Maarif, Contrôle de Ben Ahmed, représentées par leur mandataire spécial El Hachemi ben Bahloul, domiciliées à Casablanca, chez M. Lumbroso, avocat, rue Bouskoura, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivises, d'une propriété à laquelle elles ont déclaré vouloir donner le nom de « Mreïss Abdesslem », consistant en un terrain de culture, située à 12 kilomètres de Casbah ben Ahmed, près la route de Ben Ahmed à Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Si Abderrahmane el M'Zabi, demeurant au Maarif, Mouline Oued Lahma au M'Zab. Contrôle de Ben Ahmed ; à l'est, par la route de Ber Mejdah à l'Oued Lahma ; au sud, par la propriété de Bel Hadjould el Hadj Larbi, demeurant au Maarif, Mouline, Oued Lahma au M'Zab ; à l'ouest, par la propriété de M'Hamed ben el Fekak, demeurant au Maarif, Mouline Oued Lahma, au M'Zab.

Les requérantes déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'elles en sont copropriétaires en vertu d'un acte de partage, homologué, en date du 6 Rebia I 1338, aux termes duquel il leur a été attribué ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3585

Suivant réquisition en date du 7 octobre 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Adoud ben Lahcen ben Ali Ezzenati el Madjoubi el Hadjali, Marocain, marié suivant la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de : 1° Safia bent Moussa, veuve de Lahcen ben Ali, sa mère ; 2° Ech Chahba bent Lahcen, veuve d'Abdallah ben Moussa, sa sœur ; 3° Djillali ben Moussa ben Azouz, marié suivant la loi musulmane ; 4° El Kob ben Djillali ben Azouz, célibataire ; 5° Amoud ben Djillali ben Azouz, célibataire, tous demeurant et domiciliés au liendit Gotha Bni, près l'Oued Mellah, tribu des Zenatas, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ouldjet Amar », consistant en un terrain de culture, située à 20 kilomètres de Casablanca, près de l'Oued Mellah (tribu des Zenatas).

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par une piste sans nom, et au delà, par la propriété du requérant ; à l'est, par l'Oued Mellah ; au sud,

par la propriété de Thami ben Brahim, demeurant au douar de l'Oued Mellah, tribu des Zenatas ; à l'ouest, par la propriété de Si Mohammed ben Aossen, demeurant au douar de l'Oued Mellah, tribu des Zenatas.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes d'adoul en date respectivement du 8 Rebia 1331 et du 5 Djoumada II 1331, homologués, aux termes desquels ils ont recueilli ladite propriété dans la succession de Sid Lahceno ben Ali Ezzenati.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3586

Suivant réquisition en date du 22 septembre 1920, déposée à la Conservation le 7 octobre 1920, M'Hamed ben Larbi ben Kirane, Marocain, protégé anglais, marié suivant la loi musulmane, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, n° 80, et domicilié à Casablanca, chez M. Buan, son mandataire, rue du Général-Drude, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Remlia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mabrouka II », consistant en un terrain de culture, située à 12 kilomètres de Casablanca, sur la route de Rabat, au lieu-dit « Si Bernoussi ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare 52 ares, est limitée : au nord, par la propriété de Hadj Grechenould Taïbi ben Taïbi, demeurant à Si Bernoussi tribu des Zenatas ; à l'est, par la propriété de Hamed ben Hadj, demeurant à Si Bernoussi, tribu des Zenatas, et par une piste conduisant à la route de Rabat ; au sud et à l'ouest, par la propriété de Hadj Mohammed Oulad Si Taïbi Hadj Bouchaïb, demeurant à Si Bernoussi, tribu des Zenatas.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 Djoumada II 1333, homologué, aux termes duquel Djilali ben el Hadj Touhami Ezzenati lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3587

Suivant réquisition en date du 8 octobre 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. David ben Malka, sujet espagnol, marié suivant la loi mosaïque à dame Stria el Kaïm, à Casablanca, le 15 mai 1876, suivant contrat dressé par les notaires Marache Ribas et Azaor ben Albou, demeurant à Casablanca, rue Centrale et domicilié à Casablanca, chez M° Guedj, rue de Fès, 41 bis, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar David ben Malka », consistant en un terrain bâti, située à Casablanca, rue des Synagogues.

Cette propriété, occupant une superficie de 225 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue des Synagogues ; à l'est, par la propriété des héritiers Ber Rechid, demeurant à Casablanca, rue des Synagogues ; au sud et à l'ouest, par la propriété de Hadi Abdel Krim ben Kiran, demeurant à Casablanca, rue Dar-Tebib.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 Chaabane 1329, homologué, aux termes duquel il a acquis ladite propriété par voie d'adjudication publique.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3588

Suivant réquisition en date du 8 octobre 1920, déposée à la Conservation le même jour, la Société Agricole du Jacma, société anonyme, dont le siège social est à Rabat, 6, rue du Lieutenant-Guillemette, constituée suivant délibérations des

assemblées générales en date des 6 et 16 décembre 1917, et dont les statuts ont été déposés aux minutes du secrétariat-greffé du Tribunal de première instance de Casablanca, le 6 décembre 1917, représentée par son directeur à Casablanca, M. Duhez, demeurant et domicilié à Casablanca, 11, avenue Mers-Sultan, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Jacma XVII », consistant en un terrain de culture, située à 10 km. de Ber Rechid, sur la route de Settat.

Cette propriété, occupant une superficie de 146 hectares, 69 ares, 15 centiares (comprend 3 parcelles, limitées : 1^{re} parcelle : au nord et à l'est, par la propriété des Ouled Labari, demeurant au lieu dit « Jacma », à 10 km. de Ber Rechid ; au sud, par la 2^e parcelle et par la propriété des consorts Bonnet, Bendahan, demeurant à Casablanca, immeuble Bessonnet ; à l'ouest, par la propriété des Ouled Labari susnommés ; — 2^e parcelle : au nord, par la propriété des Ouled Labari susnommés ; à l'est, par la propriété des consorts Bonnet, Bendahan susnommés ; au sud, par la piste de Ber Rechid à Boucheron ; à l'ouest, par la piste de Médiouna à Ben Hamed ; 3^e parcelle : au nord, à l'est et au sud, par la propriété des Ouled Rebati, demeurant au lieu dit « Jacma », à 10 km. de Ber-Rechid ; à l'ouest, par la piste de Médiouna à Ben Hamed.

La Société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 25 mars 1919, aux termes duquel M. Caulier lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3589

Suivant réquisition en date du 6 octobre 1920, déposée à la Conservation le 8 octobre 1920. M. Casarubbia Giovanni, sujet italien, marié sans contrat à dame Dantona Sabelle à Tunis, le 7 mars 1905, demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, rue des Pyrénées, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Mafarda », consistant en un terrain bâti, situé à Casablanca, Maarif, rue des Pyrénées.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 are 50, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par la propriété de M. Murdoch Butler, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade ; à l'ouest, par la rue des Pyrénées.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 15 avril 1920, aux termes duquel MM. Murdoch Butler lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3590

Suivant réquisition en date des 25 septembre et 22 novembre 1920, déposée à la Conservation les 8 octobre et 23 novembre 1920, M. Lévy Jacob, marié more judaïque à dame Volle Madeleine dite Rebecca Israël, à Casablanca, le 23 novembre 1918, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de la Gare (immeuble Bessonnet), a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Fondouk Benatar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Suzanne Nena II », consistant en un terrain bâti, située à Casablanca, route de Médiouna, n° 371.

Cette propriété, occupant une superficie de 1976 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété d'Omar ben Ahmed Benjedja, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, et par celle de M. Aïlalo, demeurant à Casablanca, rue Jamaa-es-Souk ; à l'est et au sud, par la propriété du requérant ; à l'ouest, par la route de Médiouna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel

ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 3 octobre 1920, aux termes duquel M. Grand Ernest lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :

« Terrain Mansour », réquisition 2482^e, dont l'extrait de réquisition et un extrait rectificatif ont paru aux « Bulletins Officiels » des 10 novembre 1919, n° 368 et 2 mars 1920, n° 384.

Suivant réquisition rectificative en date du 13 décembre 1920. Ali ben Mohamed ben Ali Ziani, demeurant à Médiouna, marié vers 1910 selon la loi musulmane, a demandé à ce que l'immatriculation de la propriété dite : TERRAIN MANSOUR, réquisition 2482 c, soit poursuivie désormais tant en son nom personnel qu'au nom de Djillali ben Bagi, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, par suite de l'acquisition faite par ledit Ali ben Mohamed ben Ali Ziani, de la part indivise de David ben Mair Lamkri, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 26 octobre 1920, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant les propriétés dites :

« Bir Jedid II », réquisition 1637^e, « Bir Jedid n° IV », réquisition 2369^e, « Bir Jedid VI », réquisition 2914^e et « Bir Jedid V », réquisition 3155^e, dont les extraits de réquisitions ont paru aux « Bulletins Officiels » des 5 août 1918, 6 octobre 1919, 20 avril 1920, 7 septembre 1920, n°s 302, 363, 391 et 411.

Suivant réquisition rectificative en date du 8 décembre 1920, M. Tolila Emile, célibataire, demeurant à Azemmour, a demandé que les propriétés dites : BIR DJEDID II, réq. 1637 c, BIR DJEDID IV, réq. 2369 c, BIR DJEDID VI, réq. 2914 c et BIR DJEDID V, réq. 3155 c, contiguës entre elles, fassent désormais l'objet d'une procédure d'immatriculation unique sous le nom de : DOMAINE TOLILA, réq. 1637 c.

La propriété globale, d'une superficie de quinze cents hectares environ, est limitée :

Au nord : par 1^{re} les propriétés de MM. Mortéo et Blanc, demeurant tous deux au 45^e km. de la route de Casablanca à Mazagan ; 2^e par la route de Casablanca à Mazagan ; 3^e par les terrains de cheikh Bouchaïb ben el Hachemi et de Houcineould cheikh Thami el Mahrizi, demeurant tous deux Contrôle civil de Sidi Ali d'Azemmour.

A l'est : par la propriété dite : « Ferme des Flandres », réq. 2033 c, et par une propriété appartenant à la Société « Jacma », dont le siège social est à Casablanca, avenue Mers-Sultan, n° 11.

Au sud : par la propriété de Bou Ali Aliga, demeurant au douar Broula, Contrôle civil de Ber Rechid.

A l'ouest : par la propriété dite : « Ferme la Carila-loune », réq. 2056 c, et par la propriété de Si Abderahiman el Maïzi el Mahrizi, demeurant à Azemmour.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUIDA

Réquisition n° 506

Suivant réquisition en date du 1^{er} décembre 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Louis Augustin, officier d'administration de 2^e classe au Parc d'artillerie d'Oujda, marié avec dame Rival, Alexandrine, à Alger, le 5 avril 1902, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, quartier du Camp, route de Berguent, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré

vouloir donner le nom de « Villa Louis », consistant en un terrain avec constructions y édifiées, située à Oujda, quartier du Camp, à proximité de la route de Berguent et à 60 mètres environ au nord-est du Trésor et Postes aux Armées.

Cette propriété, occupant une superficie de trois ares, est limitée : au nord par une rue dépendant du Domaine public ; à l'est, par un terrain appartenant à la Compagnie Marocaine ; au sud, par la propriété dite « Terrain Carvini », réquisition 286° ; à l'ouest, par les propriétés dites « Villa Lagardère », titre 29°, et « Terrain Terris », réquisition 397°.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 4 février 1917, aux termes duquel M. Justel, Paul lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 510°

Suivant réquisition en date du 30 novembre 1920, déposée à la Conservation le 2 décembre 1920, Mme Bertrand, Anna, couturière, veuve de Valade, François, avec lequel elle s'était mariée à Agde (Hérault), le 14 août 1873, sans contrat, demeurant et domiciliée à Oujda, rue de l'Abattoir, n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Bertrand », consistant en un terrain à bâtir, située à Oujda, quartier du Nouvel-Hôpital, entre les pistes du Ras-Foural et de l'Oued Isly.

Cette propriété, occupant une superficie de six ares, est limitée : au nord, par un lot de terrain appartenant à M. Ronchetti, demeurant à Oujda, rue de Marnia ; à l'est et au sud, par deux rues dépendant du Domaine public ; à l'ouest, par une parcelle appartenant à Mme Benoit, Jeanne, demeurant à Oujda, route de Marnia.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire, en vertu d'un acte sous seing privé en date du 20 février 1918, aux termes duquel M. Portes, Léon lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Maison Gastaud », réquisition n° 405°, sise à Oujda, sur la route de Marnia, à proximité de l'immeuble du Monopole des tabacs, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 9 mars 1920, n° 385.

Aux termes d'une réquisition rectificative et d'un acte sous-seings privés en date, le premier, du 30 novembre 1920 et le second du 14 septembre 1913 :

1° M. Gastaud, Séraphin, hôtelier, veuf en premières nocces de dame Toesca, Joséphine, et époux en secondes nocces de dame Perez, Angela, avec qui il s'est remarié à l'Arbatache, le 5 octobre 1896, sans contrat ;

2° Mme Perez, Angéla, veuve en premières nocces de Menent, Joachim, et épouse en secondes nocces de M. Gastaud, susnommé, qui l'assiste et l'autorise à l'effet des présentes ;

3° Mme Gastaud, Anna-Angèle, mariée avec M. Fillard, Marcel, employé des postes à Oujda, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M. Lapeyre, secrétaire-greffier en chef au Tribunal de première instance d'Oujda, le 26 novembre 1920 ;

4° Ledit M. Fillard, Marcel, assistant et autorisant son épouse ;

Tous les susnommés demeurant et domiciliés à Oujda, route de Marnia, hôtel de la Poste.

Ont demandé :

1° Qu'il soit établi un titre foncier spécial constatant que la communauté Gastaud est propriétaire de l'usufruit de la propriété dite « Maison Gastaud », réquisition 405°, la nue-propriété seule en appartenant indivisément à Mme Gastaud dans la proportion d'un quart et à Mme Fillard dans la proportion des trois quarts en qualité de seules héritières de M. Menent Salvador, leur fils et frère utérin ;

2° Que la part de Mme Fillard dans cette nue-propriété soit hypothéquée dans la proportion de ses droits héréditaires au profit de la communauté Gastaud, en garantie du remboursement de la somme par elle due sur le prêt de trente mille francs grevant la succession Menent Salvador, les créanciers de cette somme, à la réunion de l'usufruit à la nue-propriété devant avoir pour gage la pleine propriété de l'immeuble.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 1947°

Propriété dite : HOPE, sise à Fédalah au Km. 21.600 sur la piste de Casablanca à Rabat.

Requérant : M. Marchand Emile, domicilié à Casablanca chez M. Lucien Bessis, 114, boulevard de la Gare.

Le bornage a eu lieu le 27 juillet 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2016°

Propriété dite : HALILIFA, sise banlieue de Casablanca, quartier d'Aïn Seba, piste d'Aïn Seba à Bou Knadel.

Requérant : M. Chambisseur Léon, Joseph, Auguste, domicilié à Casablanca, chez M. Marage, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 21 juillet 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2089°

Propriété dite : CATERINA, sise à Casablanca-banlieue, quartier d'Aïn Seba, piste d'Aïn Seba à Bou Qnadel.

Requérants M. Aloisio Joseph et Mme Scafdi Caterina, son épouse, demeurant et domiciliés à Casablanca, rue de Mazagan, n° 48.

Le bornage a eu lieu le 22 juillet 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2090°

Propriété dite : MRAIET RAHMA, sise à Médiouna, tribu El Ghorlem, à l'est de Sidi Moumen, à gauche de la route de Tit Mellil, à hauteur du kilomètre 11.

Requérants : 1° El Hossein ben Mohamed ben el Hadj Saïd ; 2° Abdelkader ben Mohamed ben el Hadj Saïd ; 3° Abdesselam ben Mohamed ben el Hadj Saïd ; 4° El Mouak ben Mohamed ben el Hadj Saïd ; 5° El Mekki ben el Hadj

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publica-

tion. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi.

Saïd ; 6° Mansour ben el Hadj Saïd ; 7° Radia bent el Hadj Saïd ; 8° Aïcha bent el Hadj Saïd, tous demeurant et domiciliés tribu de Médiouna, au douar El Ghorlem.

Le bornage a eu lieu le 16 juillet 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 2105°

Propriété dite : FOURRAGÈRE, sise à Médiouna, tribu El Ghorlem, à l'est de Sidi Moumen, à gauche de la route de Tit Melil, à hauteur du 11° kil.

Requérants : 1° Abdelkader ben Salem, ben Tahar el Bouhamri ; 2° Kebira bent Smaï ; 3° Rahma bent Fatma bent Smaï, domiciliées chez le premier, au 2° bataillon, 7° compagnie, 2° régiment de Tirailleurs marocains, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 16 juillet 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 2268°

Propriété dite COTRET, sise région de Médiouna, ténement Harouin, lieudit « Bled Daïa ».

Requérant : M. Cotret, Auguste, domicilié chez M. Marsal, Ferdinand, passage Sumica, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 26 juillet 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 2308°

Propriété dite : FERME DE LALLA RAHMA, sise à 26 km. de Casablanca, sur la route de Casablanca à Bouche-ron.

Requérants : 1° Ahmed ben Abdelkader Ezziani el Moumni ; 2° Moussa ben Abdelkader Ziani el Moumni ; 3° Mohammed ben Abdelkader Ziani el Moumni ; 4° Sfiat bent Abdelkader ; 5° Hennia, tous domiciliés chez le premier, aux Ouled Ziane.

Le bornage a eu lieu le 3 juin 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 2519°

Propriété dite : NAIMI, sise banlieue de Casablanca, quartier d'Aïn Seba supérieur, lieu dit « El Mras », piste de Bou Qnadel.

Requérant : M. Naïmi Guiseppe, domicilié à Casablanca, à la Compagnie Schneider, boulevard Ballande.

Le bornage a eu lieu le 22 juillet 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 2523°

Propriété dite « El Biban », sise à Fédalah, quartier de la Kasba.

Requérants : 1° Si Mohamed ben Larbi ben Abdellah Fedali ; 2° Hajamia ; 3° Esseidia ; 4° Bahia ; 5° Azzouz ben Mohamed ; 6° Bouazza ben Mohamed, tous domiciliés chez M. Guernier à Casablanca, route de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 9 juillet 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 2536°

Propriété dite : VILLA MARISCAL, sise à Casablanca, quartier du Maarif, route de Mazagan.

Requérant : M. Mariscal Ruiz, Antonio, demeurant et domicilié à Casablanca, route du Maarif, n° 30.

Le bornage a eu lieu le 26 juillet 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 2542°

Propriété dite : NICOLO, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue des Pyrénées.

Requérants : 1° M. Nicolo Intile ; 2° Mme Spéciale Vita, demeurant et domiciliés à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 98.

Le bornage a eu lieu le 27 juillet 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 2605°

Propriété dite : LABOUIRET, sise à 9 km. de Casablanca, sur la route de Tit Melil, près de Sidi Moumen, lieu dit « El Bouiret », région de Médiouna.

Requérants : 1° Lahoussine ben Bouazza Médiouni Larahomi ; 2° Hadda bent Abdesselam Ezzouinia ; 3° le taleb Mohamed ben Bouazza ben Bouchaïb el Médiouni el Harraoui ; 4° Abdallah ben Bouazza ben Bouchaïb el Médiouni el Harraoui ; 5° Miloudia bent Bouazza ben Bouchaïb el Médiouni el Harraoui, tous domiciliés chez M. Vellat, à Casablanca, place de l'Univers.

Le bornage a eu lieu le 13 juillet 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 2609°

Propriété dite : MACCHI I, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Mont-Blanc.

Requérant : M. Macchi, Michel, demeurant et domicilié à Casablanca, 219, rue des Ouled-Harriz.

Le bornage a eu lieu le 30 juillet 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 2669°

Propriété dite CHELOMOH AKERIB, sise à Casablanca, rue d'Alsace et rue de Lunéville.

Requérant : M. Akerib, Clément, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de la Gare.

Le bornage a eu lieu le 21 juillet 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 2680°

Propriété dite : SETTE, sise à Casablanca, rue du Consulat-d'Espagne, n° 7.

Requérants : 1° Mme Bendahan, Rachel ; 2° Bendahan, Rica ; 3° Bendahan, Moses ; 4° Bendahan Sol ; 5° Bendahan, Abraham, tous domiciliés chez M. Bonan, à Casablanca, rue Nationale, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 4 juin 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 2717°

Propriété dite : SEBT TEHNEST, sise à Casablanca, quartier de Lorraine, rue de Lunéville.

Requérant : M. Bua, Michel, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Grenoble, n° 35.

Le bornage a eu lieu le 21 juillet 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 2725°

Propriété dite : BLEED DJDIDA, sise à Casablanca, quartier de la Liberté, traverse de Médiouna et boulevard de la Liberté.

Requérant : M. Farraire, Gaston, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 42.

Le bornage a eu lieu le 22 juillet 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 2727°

Propriété dite : GAZ COMPRIMÉS, sise à Casablanca, quartier de la Gironde, rue de Bazas et des Ouled-Ziane.

Requérante : la Société Marocaine de Gaz Comprimés, société anonyme, dont le siège social est à Paris, 48, rue Saint-Lazare, et domiciliée chez M^e Cruel, à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 100.

Le bornage a eu lieu le 4 août 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2729°

Propriété dite : SIC, sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue de Lunéville et traverse de Médiouna.

Requérant : M. Chambisseur, Léon, Joseph, Auguste, domicilié chez M^e Marage, à Casablanca, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 23 juillet 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2765°

Propriété dite : SAINT-MICHEL, sise à Casablanca, quartier de Lorraine, rue de Nancy.

Requérants : 1° M. Castello, François ; 2° Sanz, Miguel, demeurant et domiciliés à Casablanca, route de Rabat.

Le bornage a eu lieu le 23 juillet 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III — CONSERVATION D'OUDJA**Réquisition n° 245°**

Propriété dite : TERRAIN FERRÉ IV, sise à Oujda, quartier du nouvel Hôpital, en bordure de la piste de Ras Foural

Requérante : Mme Ferré, Maria, Incarnacion, propriétaire, demeurant à Oujda, près de l'oued Nachef et de la nouvelle fabrique Popa.

Le bornage a eu lieu le 14 octobre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda.

F. NERRIERE.

Réquisition n° 257°

Propriété dite : IMMEUBLE TANTI I, sise à Oujda, au nord de la Gare, à proximité de l'ancienne piste du Sed.

Requérant : M. Tanti, François, commerçant, demeurant à Bône (Algérie), quartier Beauséjour, villa « Marie-Georges ».

Le bornage a eu lieu le 15 octobre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda.

F. NERRIERE.

Réquisition n° 258°

Propriété dite : IMMEUBLE TANTI II, sise à Oujda, au nord de la Gare, à proximité de l'ancienne piste du Sed.

Requérant : M. Tanti, François, commerçant, demeurant à Bône (Algérie), quartier Beauséjour, villa « Marie-Georges ».

Le bornage a eu lieu le 15 octobre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda.

F. NERRIERE.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces judiciaires, administratives et légales.

AVIS**REQUISITION DE DELIMITATION**

concernant l'immeuble domanial dénommé « Village de Boulhaut et dépendances », situé sur le territoire de la tribu des Ouled Sliman (Circonscription administrative des Chaouia-Nord, Annexe de Boulhaut).

ARRETÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Village de Boulhaut et dépendances », situé sur le territoire de la tribu des Ouled ben Sliman (Circonscription administrative de Chaouia-Nord, annexe de Boulhaut).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 18 octobre 1920, présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 11 janvier 1921, les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Village de Boulhaut et dépendances », situé sur le territoire de la tribu des Ouled ben Sliman (Circonscription administrative de Chaouia-Nord, annexe de Boulhaut),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Village de Boulhaut et dépendances », con-

formément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 11 janvier 1921, à la Daïa Sabaa et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 26 Safar 1339,
(8 novembre 1920).

MORAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 novembre 1920.

Pour le Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,

DE SORBIER DE PUGNADORESS.

REQUISITION DE DELIMITATION

concernant l'immeuble domanial dénommé « Village de Boulhaut et dépendances », situé sur le territoire de la tribu des Ouled Sliman (Circonscription administrative des Chaouia-Nord, Annexe de Boulhaut).

Le Chef du Service des Domaines,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat.

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dit « Village de Boulhaut et dépendances » formant une propriété d'un seul tenant, situé sur le territoire des Ouled ben Sliman,

annexe de Boulhaut, Contrôle civil de Chaouia-Nord.

Cet immeuble, d'une superficie de deux cent soixante dix-neuf hectares, a pour limites :

Au nord-ouest et au nord, la limite naturelle de la daïa Sabaa jusqu'à Ain Dadoua, une ligne fictive allant rejoindre la route de Bou Zouka, puis cette route en remontant vers le nord, sur une longueur de trois cent cinquante mètres, puis une ligne fictive allant rejoindre la limite du domaine forestier.

A l'est, la limite du domaine forestier jusqu'à la piste d'El Aïoum, puis cette piste sur une longueur de trois cent vingt-cinq mètres environ de la ligne droite partant de ce point et se dirigeant sur un Kerkour, maçonné, situé au croisement de la limite forestière de la route se dirigeant vers Kerassi.

Au sud, une ligne droite partant de ce Kerkour, passant par Douinet et Youdi par un Kerkour cerculé, et aboutissant à un tas de pierres peintes à la chaux se trouvant dans le lit du Sahab d'Ain Daïdia.

A l'ouest, le Sahab d'Ain Daïdia jusqu'à l'ancienne piste de Casablanca, puis cette piste sur une longueur environ de trois cent cinquante mètres, puis une séguia longeant le mur du cimetière et de la pépinière, puis la limite reprend le Sahab d'Ain Daïdia qu'elle suit après avoir traversé la nouvelle route encaissée de Casablanca jusqu'à la limite de la Daïa Sabaa, point de départ de la délimitation.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance de l'Administration des Domaines, il n'existe sur l'immeuble susmentionné aucune enclave privée ni droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 11 janvier 1921, à neuf heures, à la Source d'Aïn Sebâa et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 18 octobre 1920.

Le Chef du Service des Domaines,
FAVEREAU.

AVIS

REQUISITION DE DELIMITATION

concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Blad Ariri », situé sur les territoires des tribus des Oulad Amor et des Oulad Amrane (circonscription administrative des Doukkala-Sud).

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Blad Ariri », situé sur le territoire des tribus des Oulad Amor et des Oulad Amrane (circonscription administrative des Doukkala-Sud).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête, en date du 26 juin 1920, présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 10 décembre 1920 les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Blad Ariri », situé sur le territoire des tribus des Oulad Amor et des Oulad Amrane (circonscription administrative des Doukkala-Sud).

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Blad Ariri », conformément au dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 10 décembre 1920, à l'angle nord-est du premier lot, sur la route de Safi, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 30 Chaoual 1338,
(17 juillet 1920).

Bouchaïb DOUKKALI,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation
et mise à exécution :

Rabat, le 30 juillet 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

Réquisition de délimitation

concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Blad Ariri », situé sur les territoires des tribus des Oulad Amor et des Oulad Amrane (circonscription administrative des Doukkala-Sud).

Le Chef du Service des Domaines,
Agissant au nom et pour le compte

du Domaine de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Blad Ariri », situé sur les territoires des Oulad Amrane et des Oulad Amor (circonscription administrative des Doukkala-Sud).

Ce groupe d'immeubles, ayant une superficie approximative de 191 hectares, se compose de deux lots :

Le premier lot est limité :

Au nord, par les héritiers Heddi et Thami bel Abbès, Oulad Bouchaïb ben Kaddour, la route de Mazagan à Safi ; à l'est et au sud, par El Hadj Abbès bel Mahouf, héritiers Oulad Saraoui, M'barek ben Haouani, Oulad Mohamed et Ahmed ben Allal, héritiers el Hadj Ahmed ben Menni, héritiers el Hadj Mohamed ben Amrani, Chorfa oulad Moulay Abdeslam, Oulad Bouchaïb ben Kaddour, Oulad Mohamed ben Ghadfa, Si Allal el Byed, Oulad Bouchaïb ben Kaddour.

Au sud-ouest, par les Oulad Mohamed ben Ghadfa, Si Allal el Byed, Oulad Bouchaïb ben Kaddour, Oulad Mohamed ben Ghadfa, Si Allal el Byed, Oulad Bouchaïb ben Kaddour.

Au sud-ouest, par les Oulad Mohamed ben Smaïl.

A l'ouest, par la route de Safi à Mazagan, Chorfa Oulad Moulay Abdeslam, héritiers el Maati ben Abdallah, Oulad M'Ahmed ben Ghadfa, Ould el Ahmar, la route de Souk el Djemaa vers le douar Ben Zehaf, Oulad el Hadj Djillali, Ould Si bel Aid el Amrani, Oulad Amran Hadj Djillali, Dayat el Aoud, Sidi M'barek bel Hadj Mamrani, Oulad Ahmed ben Messaoud, M'barek el Haouari, Oulad el Hadj Mohamed bel Kacem Bouazizi el Ghanemi.

Le deuxième lot est limité :

Au nord, par les héritiers Bouchaïb ben Smaïl, héritiers Abdallah ben Bou Sellem, Oulad Abdeslam ben Allal, et Oulad ben Amrani, Oulad Si Saïd, el Hadj Sellem ben Smaïl, Oulad el Aya-chi.

Au sud-est, par la route de Souk el Djemaa au Souk el Khemis.

Au sud, par les héritiers El Hadj M'Ahmed Bouazza ben Reddad.

Au sud-ouest, par Ould Bouchaïb ben Kaddour, héritiers el Hadj Hamou ben Ahmed el Hadj Sellem, ben Smaïl.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liseré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur ledit groupe aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 10 décembre 1920, à l'angle nord-est du premier lot, sur la route d'immeubles aucune enclave privée ni de Safi à Mazagan.

Le Chef du Service des Domaines,
FAVEREAU.

SECRÉTARIAT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

AVIS

Faillite Condellis frères

Par jugement du Tribunal de première instance de Casablanca, en date du 16 décembre 1920, les sieurs Condellis frères, négociants à Casablanca, ont été déclarés en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 16 décembre 1920.

Le même jugement nomme :

M. Ambialet, juge-commissaire ;

M. Ferro, syndic provisoire.

Casablanca, le 16 décembre 1920.

Pour extrait certifié conforme :

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

SECRÉTARIAT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

AVIS

Faillite Schocron, Alberto

Par jugement du Tribunal de première instance de Casablanca, en date du 16 décembre 1920, le sieur Schocron, Alberto, négociant à Casablanca, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 16 décembre 1920.

Le même jugement nomme :

M. Ambialet, juge commissaire ;

M. Ferro, syndic provisoire.

Casablanca, le 16 décembre 1920.

Pour extrait certifié conforme :

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 471 du 20 décembre 1920
D'un contrat passé devant M. Guichard, notaire à Bône, le 26 octobre 1920, contenant les clauses et conditions civiles du mariage entre :

M. Samuel Taïb, demeurant à Rabat, et Mlle Camille, Berthe Nino, sans profession, demeurant à Bône,

Il appert que les futurs époux ont adopté pour base de leur réunion le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, conformément aux dispositions des articles 1498 et 1499 du Code civil.

Le Secrétaire-greffier en chef,
BOUTRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffé du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 472 du 20 décembre 1920

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Louis Garcia, propriétaire, demeurant à Fès, des firmes suivantes :

« Théâtre Cinema Mondial »

« Dancing Mondial »

« Brasserie Restaurant Mondial »

Ainsi que de l'adresse télégraphique « Mondial », dont il est propriétaire.

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffé du Tribunal
de première instance de Casablanca

Aux termes d'un acte, enregistré, reçu aux minutes notariales du secrétariat-greffé du Tribunal de première instance d'Oujda, les 16 mars et 3 décembre 1920, M. Ramon Perez, propriétaire, et M. Louis Perès, tous deux entrepreneurs de transports, demeurant à Oujda, s'étant reconnus débiteurs d'une certaine somme envers M. Joseph Torro, propriétaire, demeurant à Tlemcen, ont affecté à titre de gage et nantissement au profit de ce dernier, le fonds de commerce d'entrepreneurs de transports qu'ils exploitent à Oujda, route de Marnia, immeuble François Perez, comprenant :

- 1° tout le matériel mobilier, industriel et commercial servant à l'exploitation dudit fonds ;
- 2° toutes les additions, augmentations et améliorations qui pourront être faites par la suite à ce matériel et tout le matériel pouvant devenir immeuble par destination ;
- 3° et le droit au bail des lieux où s'exploite ledit fonds de commerce, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffé du Tribunal de première instance de Casablanca, le 15 décembre 1920, à cause du transfert dudit fonds de commerce à l'Oued Zem.

Les parties ont fait élection de domicile savoir : les emprunteurs à Oujda, route de Marnia, immeuble François Perez, et le créancier à Oujda, route de Marnia, chez Mme Leguet.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LEFORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffé du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré,

fait, à Casablanca, le 8 décembre 1920, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffé du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 11 décembre 1920, il appert :

Que M. Louis Gérard, docteur en droit, demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Cottenest, et M. Louis Allouche, négociant, demeurant à Casablanca, boulevard Circulaire, agissant comme administrateurs délégués de la Société anonyme Marocaine d'Approvisionnement, dont le siège social est à Paris, 13 et 15 rue Taihout, et en vertu d'une délibération du conseil d'administration de ladite société en date du 16 octobre 1920, ont acquis, pour le compte de la Société anonyme d'Approvisionnement, de MM. Jean Paillas et Auguste Sicre, négociants à Casablanca, 2, rue Lafayette, et 249, route de Camp Boulhaut, agissant comme seuls gérants de la société en nom collectif Paillas et Sicre, ayant son siège social à Casablanca, rue du Commandant-Provost, le fonds de commerce d'alimentation générale exploité, à Casablanca, rue du Commandant-Provost, sous l'enseigne « Maison Paillas et Sicre » et les succursales de ce fonds exploitées, 13 et 15, rue de l'Horloge, à Casablanca ; place Joseph-Brudo, à Mazagan, et rue des Banques, à Marrakech-Médina, ensemble tous leurs éléments corporels et incorporels, clientèle, enseignes, matériel, mobilier commercial, droit aux baux et le droit de se dire le successeur de la société « Paillas et Sicre », le tout suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le 17 décembre 1920, au secrétariat-greffé du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile, savoir : M. Paillas, en sa demeure route de Camp Boulhaut ; M. Sicre, en sa demeure rue Lafayette, et la Société anonyme Marocaine d'Approvisionnement en son siège administratif, près du boulevard Circulaire, à Casablanca.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LEFORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffé du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait, à Casablanca, le 8 décembre 1920, déposé le 16 décembre 1920, au secrétariat-greffé du Tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Qu'il est formé, sous la raison et la signature sociales « Mac et Laneyrie » une société en nom collectif entre M.

Emile Mac Kiernan, négociant, demeurant à Casablanca, 7, impasse Sumica, et M. Jean Laneyrie, négociant, demeurant à Casablanca, 86, boulevard de la Gare, pour la fabrication des conserves de charcuterie et dérivés, le commerce de la charcuterie et conserves et toutes opérations commerciales se rattachant à cet objet.

Cette société, dont le siège est à Casablanca, boulevard de Champagne, immeuble Bonnet, a fixé sa durée à cinq années, à compter du 1^{er} janvier 1920, qui se renouvellera par tacite reconduction pour une même période, à moins que l'un des associés ne veuille y mettre fin.

Les affaires de la société seront gérées et administrées par chacun des associés agissant conjointement ou séparément pour toutes opérations, sauf pour les emprunts avec ou sans garantie qui devront être revêtus de la signature sociale des deux associés.

Les associés apportent à la société, en outre de leurs capacités personnelles : M. Mac Kiernan la somme de dix mille francs, et M. Laneyrie la somme de quinze mille francs, formant un capital social de vingt-cinq mille francs.

L'un des associés pourra, d'accord avec son co-associé, faire des apports complémentaires à la société.

Les bénéfices appartiendront entre les associés, au prorata de leurs apports capital. Les pertes, s'il en existe, seront supportées de la même façon entre les associés.

En cas de perte des trois quarts du capital social, la dissolution de la société s'opérera de plein droit si l'un des associés le demande.

En cas de décès de l'un des associés, la société sera dissoute de plein droit.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LEFORT.

PROTECTORAT DE LA FRANCE AU MAROC

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

SECRÉTARIAT-GREFFE

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de première instance de Casablanca, le 26 mai 1920,

Entre :

1° Le sieur Pierre Scotto-Roch, propriétaire, demeurant à Médiouna, demandeur,

d'une part ;

2° Et la dame Louise Brazouilla, épouse Scotto-Roch, demeurant à Casablanca, rue de Tiour, n° 20 bis, défenderesse défaillante,

d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs de la femme.

Casablanca, le 16 décembre 1920.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LEFORT.

REQUÊTES AUX FINS DE LIQUIDATION
de biens séquestrés dans la zone de Tanger présentées au Représentant
de S. M. le Sultan à Tanger par le Gérant Général des Séquestres de Guerre

Séquestre intéressé	Désignation des biens	Situation des biens
Clara Hippolyte	Créances et numéraire.	
Lismann	Terrain de 485m ² 60.	Souani. Limité des deux côtés par la route.
Ulsamer	1° Villa huit pièces avec atelier de peinture, cour et dépendances. 2° Maison avec jardin. 3° Créances et numéraire.	Route de la Montagne. id.
Boosz	1° Jardin de 1423m ² 89 avec maison. 2° Jardin de 946m ² . 3° Meubles et valeurs.	Chemin du monopole. Limites : nord Boulevard Axial; Est: Si Ahardan; Ouest: Kanoui; Sud: Lazaro Baglietto. Charff. Limites: Nord, Est et Ouest Kanoui; Sud chemin et Laredo.
Deutsche Schulverein	1° Terrain non bâti de 740m ² . 2° Terrain non bâti de 663m ² . 3° Créances valeurs et numéraire.	Quartier San Francisco. Limites: Nord et Ouest: propriété Brooks; Sud: route de San Francisco; Est: propriété Furth.
Hoessner Max ou Théodore	1° Terrain de 7068m ² . 2° Villa de 3 pièces avec jardin de 3619m ² 281. 3° Terrain de 2864m ² . 4° Créances et numéraire.	Souani. Limites: sud: boulevard de ceinture; Nord: chemin de la propriété Marabet Chaib; Est: propriété Jayet; Ouest: chemin. La montagne. Limites: Nord: Lavery; Est: Russy et route de la montagne; Sud: Gauran Gaklay et chemin; Ouest: Lavery.
Hornung	Terrain de 25118m ² environ. Créances.	Près du boulevard de ceinture. Limites: Nord: Perdicaris; Sud: Chappory; Est: Perdicaris et Renschhausen; Ouest: Perdicaris. Sidi Khacem. Limites: Nord: Menehbi; Est: chemin; Sud et Ouest: Von Seckendorf.

Les délais de 2 mois accordés par le dahir du 3 août 1920, pour intervenir auprès du Représentant de S. M. Chérifiennne à Tanger ont commencé à courir du jour de l'affichage au Dar En-Niaba à Tanger des présentes requêtes en liquidation, c'est-à-dire :

Pour Clara le 30 octobre 1920,
Pour Lismann le 23 novembre 1920,
Pour Ulsamer le 3 décembre 1920,
Pour Boosz le 3 décembre 1920,
Pour Deutsche Schulverein le 26 novembre 1920,
Pour Hoessner le 30 octobre 1920,
Pour Hornung le 26 novembre 1920.

Rabat, le 6 décembre 1920.

LAFFONT.

Assistance judiciaire. — Décision du bureau de Rabat du 4 décembre 1920

EMPIRAL CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA FRANCE AU MAROC

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Extrait prescrit par l'article 770 du code civil et par application de l'article 399 du dahir sur la procédure civile.

Le Tribunal civil de première instance de Rabat, par jugement en date du 17 novembre 1920, enregistré, rendu sur la requête de Mme veuve Baillet, née Bertrand, Berthe, Thérèse, demeurant à Rabat, a donné acte à ladite dame Baillet de sa demande d'envoi en possession de la succession de M. Baillet, Louis, Marius, en son vivant menuisier à Rabat, son mari, décédé à l'hôpital militaire de Grasse (Alpes-Maritimes), le 26 novembre 1919, sans laisser aucun héritier connu au degré successible et, avant de faire droit sur ladite demande, a prescrit l'exécution des formalités de publication voulues par la loi.

Pour extrait certifié conforme par le secrétaire-greffier en chef du Tribunal de première instance de Rabat.

A Rabat, le 17 décembre 1920.

Le Secrétaire-greffier en chef.
ROUYRE.

PROTECTORAT DE LA FRANCE AU MAROC

(Assistance judiciaire)

Décision du 25 octobre 1919

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

SECRÉTARIAT-GREFFE

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de première instance de Casablanca, le 17 mars 1920,

Contre :

1° La dame Nathalie Mathieu, épouse Leclercq, demeurant à Casablanca, demanderesse ;

d'une part ;

2° Et le sieur Leclercq, Victor, André, demeurant ci-devant à Casablanca et actuellement en France, à Bruai-sur-Escout (Nord), défendeur,

d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 15 décembre 1920

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA

Par ordonnance de M. le Juge de paix de Casablanca, en date du 7 décembre 1920, la succession du sieur Manoel Pinto de Carvalho, en son vivant cantinier au kilomètre 30 de la route de Casablanca à Rabat, décédé au dit lieu, le 4 décembre, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le curateur soussi-

gné invite les héritiers, ayants droit et créanciers de la succession à se faire connaître et à lui remettre toutes pièces justificatives de leurs qualités ou leurs titres de créance.

*Le secrétaire-greffier, curateur,
RÉVEIL-MOURCZ.*

TRIBUNAL DE PAIX D'OUDJA

Suivant ordonnance rendue par M. le Juge de paix d'Oudja, le 8 décembre 1920, la succession du capitaine Lachaud, Henri, Charles, Gaston, du 1^{er} régiment de marche de spahis, mort pour la France, à Angres (Pas-de-Calais) le 9 mai 1915, a été déclarée vacante.

Le curateur aux successions vacantes soussigné, invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités.

Les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

*Le curateur aux successions vacantes,
J. PETIT.*

TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH

Par ordonnance de M. le Juge de paix de Marrakech, en date du 7 décembre 1920, la succession de M. Bussière, Alphonse, Henri, en son vivant agent des Travaux publics à Marrakech, décédé à Casablanca, le 23 octobre 1920, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le curateur invite les ayants droit et les créanciers de la succession à se faire connaître et à lui produire toutes pièces justificatives de leurs qualités ou leurs titres de créance.

*Le curateur aux successions vacantes,
P. DULOUT.*

Société Anonyme DES

TUILERIE, BRIQUETERIE ET PLÂTRIÈRE DE CASABLANCA

Société anonyme chérifienne
au capital de 1.500.000 francs

Siège social à Casablanca

Par devant M. Victor Letort, secrétaire-greffier en chef du Tribunal de Casablanca, ont comparu, M. Edmond Coigny, directeur de la Société des Fermes Marocaines, demeurant à Casablanca, 20, rue de Dixmude, et M. Marcel Frager, industriel, demeurant à Casablanca, 20, rue de Dixmude, lesquels ont exposé ce qui suit :

1^o Aux termes d'un acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 15 novembre 1920, MM. Coigny et Frager, comparants, ont établi les statuts d'une Société anonyme chérifienne, desquels

statuts, il a été extrait littéralement, ce qui suit :

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation et objet de la société. — Désignation, siège, durée.

Article premier. — Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société anonyme marocaine qui sera régie par la législation applicable au Maroc, aux sociétés anonymes et par les présents statuts.

Art. 2. — La société a pour objet, directement ou indirectement :

L'achat et l'exploitation de toutes tuileries, briqueteries et plâtrières au Maroc, ainsi que l'exploitation de toutes industries relatives aux matériaux de construction au Maroc ;

La participation dans d'autres entreprises ou à des sociétés similaires, soit par voie de création de sociétés nouvelles d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droit sociaux, fusion, association en participation, commandites, avances, prêts ou autrement.

Art. 3. — La Société prend le nom de « Société anonyme des Tuilerie, Briqueterie et Plâtrière de Casablanca ».

Art. 4. — Le siège social est établi à Casablanca. Il pourra être transféré dans toute autre ville, au Maroc, par décision du Conseil d'administration.

Une succursale avec siège administratif est établie à Paris, 8, rue Ménars, et pourra être transférée dans toute autre ville de France ou du Maroc, par décision du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration aura également le droit de créer des bureaux et agences partout où les besoins de l'exploitation l'exigeront.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à 75 années, à partir de la constitution définitive, avec effet rétroactif à partir du 1^{er} novembre 1920, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévu par les présents statuts.

TITRE II

Apports, fonds social, actions, parts de fondateurs

Art. 6. — MM. Edmond Coigny et Marcel Frager, apportent à la Société, la propriété de la plâtrière dite des Zenatas, située à 23 kilomètres de Casablanca, et comprenant : le sol même de ladite plâtrière, soit environ 7 hectares et tout l'actif de cette entreprise, matériel, marchandises, constructions.

La société sera propriétaire du tout, à compter du jour de sa constitution définitive et en sera mise immédiatement en possession. MM. Edmond Coigny et Marcel Frager s'engagent à accomplir toutes démarches nécessaires et toutes formalités pour la passation d'actes de propriété, au nom de la Société par l'immatriculation.

Ils en garantissent à la société la libre jouissance, tous ces biens, meubles et immeubles étant libres de toutes charges ou hypothèques.

Art. 7. — En représentation de ces apports et pour prix de la dite plâtrière avec son matériel, ses marchandises, ses constructions, il est attribué à MM. Edmond Coigny et Marcel Frager :

a) 600 actions d'apport de 500 francs chacune, entièrement libérées ;

b) Une somme de 300.000 francs, payable en espèces, savoir :

100.000 francs lors de la constitution de la société ;

100.000 francs à 4 mois du jour de la constitution de la société ;

100.000 francs à 8 mois du premier versement ;

ces deux dernières sommes jouissant d'un intérêt de 6 % à compter du jour de la constitution de la société ;

c) Il est, en outre, attribué à MM. Edmond Coigny et Marcel Frager, 3.000 parts de fondateurs ;

d) MM. Coigny et Frager sont nommés administrateurs statutaires pour une période de six ans.

Les titres des 600 actions d'apport resteront attachés à la souche pendant deux années après la constitution de la société et seront, à la diligence des administrateurs, frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de la constitution.

Art. 8. — Le capital social est fixé à 1.500.000 francs, divisé en 3.000 actions de 500 francs chacune, dont 600 actions d'apport réparties suivant l'article 7 ci-dessus, les 2.400 autres actions étant toutes à souscrire et à libérer en numéraire.

Art. 9. — Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale des actionnaires, sur la proposition du Conseil d'administration, par émission de nouvelles actions payables en espèces ou en apport en nature.

En cas d'augmentation par émission d'actions payables en numéraire, les actionnaires ont droit de préférence à la souscription d'actions nouvelles dans la proportion du nombre d'actions qu'ils posséderont au moment de l'augmentation du capital.

Le Conseil d'administration déterminera les conditions, les délais et les modes d'exercice de ce droit.

En cas d'augmentation du capital, les actions ne pourront être émises au-dessous du pair.

Art. 10. — Le montant des actions de numéraire sera libéré de la moitié au moment de la souscription, à la constitution de la société et le surplus, aux dates et dans la proportion qui seront fixées par le Conseil d'administration.

Chaque souscripteur a la faculté de payer par anticipation, le montant du troisième quart ou même la totalité des souscriptions, au moment du premier versement.

Art. 14. — Il est créé en outre 3.000

parts de fondateur qui sont attribuées comme il est dit à l'article 7 des présents statuts.

Les parts de fondateurs porteront les numéros de 1 à 3.000 et les titres qui les représenteront seront au porteur ; leur forme sera déterminée par le Conseil d'administration.

Les porteurs de parts de fondateurs ont uniquement droit à la part de bénéfices stipulée à leur profit à l'article 42 et à celle du solde de liquidation stipulée à l'article 49.

TITRE III

Administration de la Société

Art. 21. — La société est administrée par un Conseil d'administration composé de douze membres au plus et de cinq membres au moins, nommés et révoqués par l'Assemblée générale des actionnaires.

Chaque administrateur devra être propriétaire de cinquante actions au moins, affectées à la garantie de sa gestion.

Ces actions, déposées au siège social, seront inaliénables pendant toute la gestion et frappées d'un timbre spécial indiquant cette inaliénabilité.

Art. 22. — Les administrateurs sont nommés pour six ans.

MM. Coigny et Frager, en vertu de l'article 6, sont nommés administrateurs statutaires pour six ans, conformément à la loi.

Le premier Conseil est nommé par l'Assemblée générale constitutive de la société et reste en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire, qui se réunira en 1927, laquelle renouvellera le Conseil en entier. A partir de cette époque, le Conseil se renouvelle à l'assemblée générale ordinaire, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé, en alternant s'il y a lieu, suivant le nombre de membres en fonctions, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans.

Art. 23. — Chaque année, le Conseil nomme parmi ses membres un président. Le Conseil peut choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

En cas d'absence du président, le Conseil désigne celui de ses membres qui en remplira les fonctions.

Art. 26. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve pour l'administration de toutes les affaires de la société.

Art. 27. — Le Conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs à un ou plusieurs directeurs, pris même en dehors de son sein.

Art. 28. — Le Conseil d'administration peut allouer aux administrateurs, directeurs ou employés, une quote-part sur les bénéfices nets jusqu'à concurrence en totalité, de 10 %, comptés au même rang que les 10 % du Conseil d'administration et passés en frais géné-

raux avant la répartition des dits bénéfices.

Art. 31. — Il est nommé chaque année, à l'assemblée générale des actionnaires, un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, chargés de faire un rapport à l'assemblée générale de l'année suivante, sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Si l'assemblée générale nomme plusieurs commissaires, un seul d'entre eux pourra opérer en cas d'empêchement ou de décès des autres.

Le ou les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance, fixée par l'assemblée générale, est maintenue jusqu'à décision nouvelle.

Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée par les statuts pour la réunion de l'assemblée générale, les commissaires ont droit, toutes les fois qu'ils le jugent dans l'intérêt social, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la Société.

TITRE IV

Assemblée générale des actionnaires

Art. 32. — L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires et oblige même les absents incapables ou dissidents.

Art. 23. — Chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'année sociale, il est tenu, au siège social ou dans le local désigné par le Conseil d'administration, soit au Maroc, soit en France, une assemblée ordinaire d'actionnaires.

Cette assemblée doit être convoquée par avis inséré dans le « Bulletin Officiel » du Protectorat du Maroc et dans un journal d'annonces légales de Paris, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

L'assemblée se compose de porteurs de titres, dans les conditions déterminées à l'article 37 ci dessous. Le Conseil détermine le mode et les délais de dépôt de titres quand ils ne sont pas nominatifs.

Il est remis à chaque déposant, une carte d'entrée.

L'assemblée est régulièrement constituée lorsque les actionnaires présents ou représentés représentent le cinquième du capital.

Lorsque dans une telle assemblée, le capital nécessaire n'est pas représenté, une seconde assemblée sera convoquée au moins trente jours après.

Cette seconde assemblée statuera valablement, quelle que soit la quotité du capital représenté.

Le président du Conseil d'administration ou l'administrateur qui le remplace, est de droit président de l'assemblée.

L'assemblée nomme assesseurs les deux plus forts actionnaires présents ou représentés et acceptant ; un secrétaire.

Les assemblées générales ordinaires ont pour but :

1° D'entendre le rapport du Conseil et des commissaires aux comptes, sur les opérations de l'exercice écoulé ;

2° D'arrêter le bilan et le compte de profits et pertes, après examen et approbation ;

3° De pourvoir, si c'est nécessaire, à la nomination ou au remplacement des membres du Conseil ;

4° De discuter et d'arrêter toutes les propositions mises à l'ordre du jour ;

5° De nommer le ou les commissaires aux comptes.

Les décisions sont prises à la simple majorité des voix.

Art. 34. — En dehors des assemblées générales ordinaires, appelées à statuer sur les comptes annuels, des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par le Conseil d'administration.

Dans tous les cas où une assemblée extraordinaire devra être convoquée, le délai de convocation sera de dix jours.

Ces assemblées ne sont régulièrement constituées qu'à la condition qu'un tiers au moins du capital social soit présent ou représenté.

L'assemblée générale extraordinaire doit obligatoirement être convoquée dans les cas suivants :

Modification des statuts ;
Augmentation ou réduction du capital social ;

Prorogation de la durée ou dissolution anticipée de la Société, ou fusion avec une autre société ;

Modification à l'objet de la société ;
Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix.

Lorsque dans une telle assemblée, le capital nécessaire n'est pas représenté, une seconde assemblée sera convoquée au moins trente jours après. Cette seconde assemblée statuera valablement, quelle que soit la quotité du capital représenté.

TITRE V

Etats de situation, inventaire, fonds de réserve

Art. 40. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le 1^{er} novembre 1920 jusqu'au 31 décembre 1921.

Art. 41. — Chaque semestre, un état de la société est dressé et mis à la disposition des commissaires.

A la fin de chaque année sociale, un inventaire et un bilan sont dressés.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires quarante jours au plus tard avant la réunion de l'assemblée générale annuelle.

Art. 42. — Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des sommes affectées par le Conseil à l'amortissement, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé annuellement :

1° 5 % pour la constitution du fonds de réserve, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint la moitié du capital social ; après quoi, le prélèvement affecté à sa forma-

tion cesse d'être obligatoire, sauf à reprendre son cours, si le fonds de réserve descend au-dessous du montant fixé. Si le prélèvement est constitué au delà, par simple décision du Conseil, l'excédent peut être porté à des comptes spéciaux de réserve, pour les dépenses imprévues et d'amortissement ;

2° Une somme nécessaire pour payer 7 % aux actionnaires, à titre de premier dividende, sur le montant du capital libéré et non amorti ;

3° 10 % au Conseil d'administration. Sur le solde : 75 % aux actionnaires ; 25 % aux parts de fondateurs.

Art. 43. — L'Assemblée générale pourra seule décider le prélèvement des sommes destinées à constituer en sus des sommes prévues au primo de l'article précédent, un fonds de réserve spécial et de dépenses imprévues.

Les sommes devant aller à ce fonds de réserve et de prévoyance pourront être prises sur le bénéfice à distribuer aux actionnaires et aux parts de fondateurs.

Art. 44. — Le paiement des dividendes se fait aux époques et lieux désignés par le Conseil d'administration. Lorsque le Conseil d'administration sera d'avis que la situation de la Société le permet, il pourra décider, après clôture de l'exercice, le paiement d'un acompte sur les bénéfices.

Tous les dividendes ou autres parts dans les bénéfices qui ne sont pas réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité, demeurent acquis à la Société.

Art. 45. — Si une année sociale se clôture en perte, sans que le déficit puisse être couvert par la ou les réserves prévues aux articles 42 et 43, ce montant sera appliqué au compte de profits et pertes et aucun bénéfice ne sera réparti tant que la perte ne sera pas comblée.

TITRE VI

Association des porteurs de parts

Art. 46. — 1° Comme condition expresse de la création des parts de fondateur, il est convenu qu'il existera entre les propriétaires actuels et futurs desdites parts une Association qui aura pour objet de mettre en commun, réunir et centraliser tous les droits et actions y rattachés.

2° Cette Association pourra seule, à l'exclusion des porteurs de parts individuellement, exercer les droits et actions attachés aux parts de fondateurs, et notamment conclure avec la Société, tous traités et arrangements relatifs à ces droits et actions.

Cette Association portera la dénomination de : « Association des porteurs de parts de fondateurs de la Société anonyme des Tuilerie, Briqueterie et Plâtrerie de Casablanca ».

TITRE VII

Dissolution. — Liquidation.

Art. 47. — Lorsque 40 % du capital social seront perdus, le Conseil d'admini-

nistration convoquera immédiatement une Assemblée générale des actionnaires pour statuer sur la continuation ou la dissolution de la Société.

Art. 48. — En cas de dissolution de la Société, la liquidation se fera par les soins du Conseil d'administration, à moins que l'Assemblée générale des actionnaires décide d'en charger une ou plusieurs personnes.

L'Assemblée générale qui décidera de la liquidation fixera la rémunération des liquidateurs.

L'approbation du compte de liquidation par l'Assemblée générale vaut décharge pour la gestion des liquidateurs.

Les statuts resteront encore en vigueur jusqu'à l'approbation du compte de liquidation.

Art. 49. — Le solde du compte de liquidation est, dès l'approbation, mis à la disposition des ayants droit.

Sur le solde de liquidation, il sera remboursé en premier lieu aux actionnaires le montant versé sur leurs actions, éventuellement augmenté, en cas de bénéfice, de la somme nécessaire pour payer 7 % d'intérêt sur le montant versé ; en cas de nouveau solde celui-ci sera réparti comme les bénéfices, suivant l'article 42, mais sans attribuer 5 % à la réserve.

Art. 50. — Les contestations touchant les intérêts généraux de la Société, ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'administration ou l'un de ses membres, qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire l'objet d'une communication au président du Conseil d'administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale, à condition que la communication ait été faite au moins un mois à l'avance.

Si la proposition est repoussée par l'Assemblée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier ; si elle est accueillie, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées directement au domicile des tribunaux, en l'absence aux commissaires, aucune signification individuelle ne peut être faite aux actionnaires.

En cas de procès, l'avis de l'Assemblée doit être soumis aux tribunaux, en même temps que la demande elle-même.

En cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort des tribunaux du siège social et toutes notifications et assignations sont valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard au domicile réel.

Art. 51. — La présente Société ne sera

définitivement constituée qu'après :

1° Que toutes les actions de numéraire auront été souscrites et qu'il aura été versé la moitié sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée, faite par le fondateur de la Société et à laquelle sera annexée une liste de souscription et de versement, contenant les énonciations légales ;

2° Qu'une première Assemblée générale aura eu lieu et reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement et nommé un ou plusieurs commissaires, à l'effet de faire un rapport à la deuxième Assemblée générale, sur la valeur des apports faits par MM. Coigny et Frager et sur la cause des avantages particuliers stipulés par les statuts ;

3° Qu'une seconde Assemblée générale aura, après l'impression du rapport du ou des commissaires, qui sera tenu à la disposition des actionnaires, cinq jours au moins avant la réunion, statué sur les apports et avantages, nommé les premiers administrateurs, le ou les commissaires des comptes et constaté leur acceptation.

Ces Assemblées seront composées et leurs délibérations prises suivant les prescriptions de la loi. Chaque personne assistant à ces Assemblées, aura droit au moins à une voix et à autant de voix qu'elle représentera de fois au moins 25 actions, soit comme propriétaire, soit comme mandataire, sans pouvoir cependant avoir plus de dix voix, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Par exception, ces Assemblées constitutives pourront être convoquées par insertion faite seulement dans un journal d'annonces légales de Casablanca, la veille de la réunion ; elles pourront même se réunir sur convocation verbale et sans délai, si tous les actionnaires y sont présents ou représentés ou valablement excusés.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux Assemblées constitutives de toute augmentation du capital social et ayant à statuer sur des avantages particuliers ; toutefois, le délai de convocation de l'Assemblée qui approuvera le rapport du ou des commissaires-vérificateurs des apports et avantages particuliers, sera de six jours.

Pour faire publier les présents statuts et les actes de délibération constitutifs, qui feront suite, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expédition ou d'extraits.

2° Aux termes d'un acte reçu par M^r Letort, secrétaire-greffier en chef du Tribunal de première instance de Casablanca, MM. Coigny et Frager ont déclaré :

a) Que les deux mille quatre cents actions de numéraire de 500 francs chacune, qui étaient à émettre, ont été entièrement souscrites par divers ;

b) Et qu'il a été versé en espèces, par chaque souscripteur, une somme égale à la moitié du montant des actions par lui souscrites, soit au total : 600.000 francs.

Et ils ont représenté, à l'appui de cette déclaration :

1° L'un des originaux de l'acte de société sus-énoncé ;

2° Un état contenant les noms, prénoms, domicile et qualité des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Ces pièces certifiées véritables, sont demeurées annexées audit acte.

3° Des procès-verbaux dont copies ont été déposées pour minute à Casablanca, le 21 décembre 1920, de deux délibérations prises par les Assemblées générales constitutives des actionnaires de la Société dite « Société anonyme des Tuilerie, Briqueterie et Plâtrière de Casablanca », il appert :

Du premier de ces procès verbaux, en date du 26 novembre 1920 :

1° Que l'Assemblée générale, après vérification, a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par les fondateurs de la « Société anonyme des Tuilerie, Briqueterie et Plâtrière de Casablanca », suivant acte reçu par M^e Letort, secrétaire-greffier en chef du Tribunal de première instance de Casablanca, le 23 novembre 1920.

2° Que l'Assemblée générale a nommé M. Bride, Hubert, architecte à Casablanca, commissaire, chargé, conformément à la loi, de vérifier et apprécier la valeur des apports en nature faits par MM. Coigny et Frager, ainsi que les avantages particuliers pouvant résulter des statuts et de faire à ce sujet un rapport à la deuxième Assemblée générale constitutive.

Du deuxième procès-verbal, en date du 2 décembre 1920 :

1° Que l'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de

M. Bride, commissaire, a adopté les conclusions de ce rapport et qu'en conséquence elle a approuvé les apports en nature fait à la « Société anonyme des Briqueterie, Tuilerie et Plâtrière de Casablanca » et les avantages particuliers, ainsi que le tout résulte des statuts.

2° Que l'Assemblée générale a ratifié la nomination comme administrateurs statutaires, ainsi qu'il en résulte de l'article 6 des statuts, de :

M. Coigny, Edmond, directeur de la Société des Fermes Marocaines, administrateur-directeur de la Compagnie des Messageries Chérifiennes, demeurant à Casablanca, 20, rue de Dixmude ;

M. Frager, Marcel, industriel, demeurant à Casablanca, 20, rue de Dixmude ;

Et a nommé en outre, comme premiers administrateurs, dans les termes de l'article 22 des statuts :

1° M. Bonnard de l'Age, Roger, banquier, président du Conseil d'administration de la Société Jules Huet et Cie ; administrateur de la Société des Fermes Marocaines et de la Compagnie des Messageries Chérifiennes, demeurant à Paris, 8, rue Ménars ;

2° M. le vicomte Le Gualles de Mezaubran, Alain, membre du Conseil de direction des Armateurs de France, président du Syndicat des Armateurs, Capitaines et Marins Bretons, administrateur des Forges et Laminoirs de Bretagne, administrateur des Forges et Laminoirs du Bourge, administrateur de la Banque de France à Saint-Brieuc, président du Conseil d'administration de la Société des Fermes Marocaines et de la Compagnie des Messageries Chérifiennes, demeurant à Saint-Brieuc, villa Rohanech ;

3° M. Guyot, Paul, président de la Chambre d'Agriculture de Casablanca, administrateur-directeur de la Société des Fermes Marocaines et de la Compa-

gnie des Messageries Chérifiennes, demeurant à Casablanca, rue de Bouskoura ;

4° M. Marguerite, Jacques, industriel, administrateur de la Société Jules Huet et Cie, demeurant à Paris, 21, rue Auber ;

5° M. Pichelin, Paul, chevalier de la Légion d'Honneur, croix de guerre, administrateur de la Société des Fermes Marocaines et de la Compagnie des Messageries Chérifiennes, demeurant à Lessac, par Guérande (Loire-Inférieure) ;

6° M. le baron de Rouville, Ferdinand, chevalier de la Légion d'Honneur, croix de guerre, administrateur de la Société des Fermes Marocaines et de la Compagnie des Messageries Chérifiennes, demeurant Château du Mesnil par Andouillé (Mayenne).

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

3° Que l'Assemblée générale a nommé deux commissaires pour faire un rapport à l'Assemblée générale sur les comptes du premier exercice social et sur la situation de la société, conformément à la loi

4° Qu'elle a approuvé les statuts tels qu'ils sont établis par l'acte passé devant M^e Letort, secrétaire-greffier en chef du Tribunal de Casablanca, à Casablanca, le 23 novembre, et a déclaré la Société définitivement constituée.

Expéditions : 1° de l'acte contenant les statuts de la Société ; 2° de l'acte de souscription et de versement et 3° de l'acte de dépôt et des deux délibérations des Assemblées constitutives y annexées seront déposées au Registre du Commerce le 29 décembre 1920 au greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Pour extrait et mention :

Les Fondateurs :
COIGNY et FRAGER.

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE

de Crédit Industriel et Commercial et de Dépôts

Société anonyme. - Fondée en 1865. - Capital 75.000.000

Siège social à MARSEILLE, rue Paradis, 75

Succursale à PARIS, rue Auber, 4

Bilan au 30 septembre 1920

ACTIF

Caisse, Banque et Trésor.....	Fr. 25.131.678 50
Portefeuille et Bons Défense Nationale.....	254.440.187 29
Rentes, actions, obligations et participations financières.....	6.454.065 55
Avances sur titres et reports.....	19.131.957 88
Comptes-courants.....	104.191.625 41
Comptes d'ordre et divers.....	15.518.770 84

A reporter 424.868.285 56

Immeubles sociaux	Report.....	424.868.285 56
Succursales (établissement et installat.)...		6.407.821 09
Actionnaires (versement n. ap. s.) 48.736 actions libérées de 125 francs.....		4.550.000 "
	Fr.	18.276.000 "
		454.102.106 65

PASSIF

Capital	Fr.	75.000.000 "
Réserves		
Statutaire.....	4.940.000	
Supplémentaire.....	18.165.000	25.355.000 "
Immobilière.....	2.250.000	
Dépôts et comptes-courants.....		324.965.344 66
Effets à payer.....		2.335.729 "
Comptes d'ordre et divers.....		24.010.849 15
Profits et pertes des exercices précédents		2.435.183 84
	Fr.	454.102.106 65

Le Président du Conseil d'Administration: EDOUARD CAZALET.
Certifié conforme aux écritures,

L'Inspecteur Général: A. JACQUIER.